



**Parlement francophone bruxellois**  
**(Assemblée de la Communauté française)**

Session 2022-2023

---

Séance plénière du vendredi 17 mars 2023

---

**Compte rendu**

**Sommaire**

---

	Pages
EXCUSÉS.....	5
ORDRE DU JOUR.....	5
COMMUNICATIONS	
• QUESTIONS ÉCRITES.....	5
• NOTIFICATIONS.....	5
• RAPPORTS.....	5
• DÉPÔT.....	5

## PRISE EN CONSIDÉRATION

- *DE LA PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À MODIFIER LE DÉCRET RELATIF À L'OFFRE DE SERVICES AMBULATOIRES DANS LES DOMAINES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ AFIN DE LEUR PERMETTRE DE FOURNIR LES MÉDICAMENTS NÉCESSAIRES À LEUR MISSION DE RÉDUCTION DES RISQUES, DÉPOSÉE PAR MME ZOÉ GENOT, M. JULIEN UYTENDAELE, MME NICOLE NKETO BOMELE, M. AHMED MOUHSSIN ET MME FARIDA TAHAR* ..... 5

## EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

- *DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 30 NOVEMBRE 2022 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE VISANT À INSTAURER UN MÉCANISME DE FILTRAGE DES INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS, SIGNÉ À BRUXELLES LE 30 NOVEMBRE 2022*..... 6

## INTERPELLATIONS

- *LE SUIVI DE LA RÉOLUTION VISANT LA SENSIBILISATION AUX DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRACEPTION, Y COMPRIS MASCULINE*  
de M. Sadik Köksal  
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé  
(Interpellation reportée en l'absence de son auteur, excusé)..... 6

## QUESTIONS ORALES

- *LE SUIVI DU PLAN INTRAFRANCOPHONE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES 2020-2024*  
de M. Mohamed Ouriaghli  
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Famille  
(Question orale reportée en l'absence de son auteur, excusé)..... 6
- *LA PRÉVENTION ET LA SENSIBILISATION PAR RAPPORT AUX INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (IST)*  
de Mme Leila Agic  
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé et de la Famille,  
et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé  
(Question orale reportée en l'absence de son auteure, excusée)..... 6
- *LA SENSIBILISATION À LA MALADIE DE PARKINSON*  
de M. Mohamed Ouriaghli  
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé,  
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées,  
et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé  
(Question orale reportée en l'absence de son auteur, excusé)..... 6
- *LE TRANSFERT DE LA GESTION DES BAPA DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE VERS LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE*  
de M. Gaëtan Van Goidsenhoven  
à M. Alain Maron, ministre en charge des BAPA  
(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente)..... 6
- *LE CADRE LÉGAL D'EAU POUR PRÉPARATION INJECTABLE*  
de M. Julien Uyttendaele  
à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé  
(Orateurs : M. Julien Uyttendaele et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente)..... 7

• <i>LE SUIVI EN MATIÈRE D'ASSUÉTUDES LORS D'UNE INCARCÉRATION</i> de M. Julien Uyttendaele à M. Alain Maron, ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé (Orateurs : M. Julien Uyttendaele et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente).....	9
• <i>L'ÉVALUATION DU DÉCRET « INCLUSION » ADOPTÉ LE 17 JANVIER 2014</i> de M. Ahmed Mouhssin à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées (Orateurs : M. Ahmed Mouhssin et M. Rudi Vervoort, ministre) .....	10
• <i>LES AMÉLIORATIONS MISES EN ŒUVRE À LA SUITE DE L'INCIDENT DU TRANSPORT SCOLAIRE À LA RENTRÉE 2022-2023</i> de M. Ahmed Mouhssin à M. Rudi Vervoort, ministre en charge du Transport scolaire (Orateurs : M. Ahmed Mouhssin et M. Rudi Vervoort, ministre) .....	10
• <i>LA PRÉVENTION CONTRE LA GRIPPE SAISONNIÈRE</i> de Mme Latifa Aït-Baala à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé, et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé (Oratrices : Mme Latifa Aït-Baala et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente).....	12
• <i>LE SOUS-TITRAGE EN NÉERLANDAIS ET EN ANGLAIS DE BX1</i> de Mme Anne-Charlotte d'Urse à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Culture (Question orale non développée en séance en l'absence de son auteur).....	13
• <i>LA MISE EN ŒUVRE DU HANDISTREAMING AU SEIN DE LA POLITIQUE DU SPORT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES</i> de M. Ahmed Mouhssin à Mme Nawal Ben Hamou, ministre en charge des Infrastructures sportives (Orateurs : M. Ahmed Mouhssin et Mme Nawal Ben Hamou, ministre) .....	13
• <i>LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE JETABLE</i> de M. Martin Casier à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé, et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé (Orateurs : M. Martin Casier et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente).....	14
<b>VOTE NOMINATIF</b>	
• <i>DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 30 NOVEMBRE 2022 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE VISANT À INSTAURER UN MÉCANISME DE FILTRAGE DES INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS, SIGNÉ À BRUXELLES LE 30 NOVEMBRE 2022.....</i>	16
<b>CLÔTURE.....</b>	16

**ANNEXES**

- *ANNEXE 1 : ACCORD DE COOPÉRATION DU 30 NOVEMBRE 2022 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE VISANT À INSTAURER UN MÉCANISME DE FILTRAGE DES INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS, SIGNÉ À BRUXELLES LE 30 NOVEMBRE 2022 ..... 17*
- *ANNEXE 2 : RÉUNION DES COMMISSIONS..... 40*
- *ANNEXE 3 : COUR CONSTITUTIONNELLE ..... 42*
- *ANNEXE 4 : LISTE DES ASSOCIATIONS QUI PROMEUVENT L'INCLUSION PAR LE SPORT..... 43*

## Présidence de Mme Magali Plovie, présidente

La séance plénière est ouverte à 8h59.

*M. Petya Obolensky et Mme Delphine Chabbert prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.*

*(Le procès-verbal de la séance plénière du 3 mars 2023 est déposé sur le Bureau)*

**Mme la présidente.-** Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

## EXCUSÉS

**Mme la présidente.-** Mme Stéphanie Koplowicz, Mme Elisa Groppi, M. Jamal Ikazban, M. Sadik Köksal, M. Mohamed Ouriaghli, M. Rachid Madrane, Mme Zoé Genot et Mme Leila Agic ont prié d'excuser leur absence.

## ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.-** Au cours de sa réunion du vendredi 10 mars dernier, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du vendredi 17 mars 2023.

M. Sadik Köksal étant excusé, son interpellation 4.1. est reportée à une prochaine séance plénière.

M. Mohamed Ouriaghli étant excusé, ses questions orales 5.1. et 5.5. sont reportées à une prochaine séance plénière.

Mme Leila Agic étant excusée, sa question orale 5.2 est reportée à une prochaine séance plénière.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

## COMMUNICATIONS

*Questions écrites*

**Mme la présidente.-** Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par :

- M. Jamal Ikazban à Mme Barbara Trachte et M. Alain Maron ;
- M. Ahmed Mouhssin à M. Rudi Vervoort ;
- Mme Nicole Nketo Bomele à Mme Barbara Trachte et M. Alain Maron ;
- M. Luc Vancauwenberge à M. Rudi Vervoort ;
- Mme Dominique Dufourny à Mme Barbara Trachte ;
- Mme Latifa Aït-Baala à Mme Barbara Trachte et M. Alain Maron.

*Rapport d'évaluation*

**Mme la présidente.-** Le Parlement a reçu le dix-septième rapport bisannuel de la Commission nationale d'évaluation de la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives ; commission instituée par la loi du 13 août 1990. Ce rapport vous a été transmis par courriel.

*Rapport de la Cour des comptes*

**Mme la présidente.-** La Cour des comptes a déposé la certification du compte général consolidé de la Commission communautaire française pour l'exercice 2021. Ce document vous a été transmis par courriel [doc. 110 (2022-2023)] et est envoyé pour examen en commission des Affaires générales et résiduelles, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives.

*Dépôt d'une proposition de modification du Règlement*

**Mme la présidente.-** J'ai déposé une proposition de modification du Règlement visant à remplacer l'article 42ter concernant les commissions délibératives entre parlementaires et citoyens composées de députés et invitant des citoyens tirés au sort et l'annexe relative au vade-mecum et glossaire du 10 juillet 2020 établis par le groupe de travail « Commissions délibératives » [doc. 111 (2022-2023) n° 1].

J'ai également déposé une proposition de modification du Règlement visant à assurer la publicité des débats lors des réunions de la commission spéciale du Budget et du Compte de l'Assemblée et de la commission spéciale du Règlement [doc. 114 (2022-2023) n° 1]. Traditionnellement les réunions se tiennent à huis-clos, cependant la transparence de nos travaux est nécessaire.

Ces propositions sont envoyées en commission spéciale du Règlement.

*Procès-verbal de la séance précédente*

**Mme la présidente.-** Le procès-verbal de la séance plénière précédente est déposé sur le bureau des secrétaires en début de séance.

Il est signé par la présidente, un secrétaire et le greffier.

## PRISE EN CONSIDÉRATION

**Mme la présidente.-** L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret visant à modifier le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé afin de leur permettre de fournir les médicaments nécessaires à leur mission de réduction des risques, déposée par Mme Zoé Genot, M. Julien Uyttendaele, Mme Nicole Nketo Bomele, M. Ahmed Mouhssin et Mme Farida Tahar [doc. 109 (2022-2023) n° 1].

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Si le Parlement est d'accord, cette proposition de décret est envoyée pour examen en commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé.

Je vais demander aujourd'hui un avis à la section de législation du Conseil d'État à rendre dans les 30 jours sur cette proposition de décret.

Le délai du 1<sup>er</sup> juin 2023 est important à respecter parce qu'il s'agit d'une matière relative à la santé publique. Je vous demanderai donc de bien vouloir organiser nos travaux en urgence si nécessaire.

## EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 30 NOVEMBRE 2022 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE VISANT À INSTAURER UN MÉCANISME DE FILTRAGE DES INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS, SIGNÉ À BRUXELLES LE 30 NOVEMBRE 2022**

**Mme la présidente.**- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 30 novembre 2022 visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers [doc. 108 (2022-2023) n°s 1 et 2].

### *Discussion générale*

**Mme la présidente.**- La discussion générale est ouverte.

**M. Hasan Koyuncu (rapporteur).**- Je me réfère à mon rapport écrit.

**Mme la présidente.**- La discussion générale est close.

### *Discussion des articles*

**Mme la présidente.**- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, les matières visées aux articles 127, § 1<sup>er</sup>, et 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Mme la présidente.**- Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Si personne ne demande la parole, l'article 1<sup>er</sup> est adopté.

#### *Article 2*

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 30 novembre 2022 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers.

**Mme la présidente.**- Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Si personne ne demande la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

## INTERPELLATION

**LE SUIVI DE LA RÉOLUTION VISANT LA SENSIBILISATION AUX DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRACEPTION, Y COMPRIS MASCULINE**

*Interpellation de M. Sadik Köksal*

**à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé**

**Mme la présidente.**- Cette interpellation est reportée en l'absence de son auteur, excusé.

## QUESTIONS ORALES

**Mme la présidente.**- L'ordre du jour appelle les questions orales.

**LE SUIVI DU PLAN INTRAFRANCOPHONE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES 2020-2024**

*Question orale de M. Mohamed Ouriaghi*

**à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Famille**

**Mme la présidente.**- Cette question orale est reportée en l'absence de son auteur, excusé.

**LA PRÉVENTION ET LA SENSIBILISATION PAR RAPPORT AUX INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (IST)**

*Question orale de Mme Leila Agic*

**à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé et de la Famille, et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé**

**Mme la présidente.**- Cette question orale est reportée en l'absence de son auteure, excusée.

**LA SENSIBILISATION À LA MALADIE DE PARKINSON**

*Question orale de M. Mohamed Ouriaghi*

**à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé, à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé**

**Mme la présidente.**- Cette question orale est reportée en l'absence de son auteur, excusé.

**LE TRANSFERT DE LA GESTION DES BAPA DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE VERS LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE**

*Question orale de M. Gaëtan Van Goidsenhoven*

**à M. Alain Maron, ministre en charge des BAPA**

**Mme la présidente.**- En l'absence du ministre Alain Maron, la ministre-présidente Barbara Trachte répondra aux questions orales.

**M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).**- C'est un fait : Bruxelles a pris du retard dans la mise en place d'un parcours d'accueil obligatoire pour les primo-arrivants. Madame la Ministre-Présidente, vous avez déjà exprimé à plusieurs reprises votre souhait de voir se créer un parcours d'accueil unique bruxellois qui serait alors géré par la Commission communautaire commune. Votre collègue M. Maron l'a fait également.

Cependant, depuis la prise en charge de cette matière par l'actuelle majorité, les efforts ont, dans un premier temps, tout naturellement été dirigés vers l'entrée en vigueur du caractère obligatoire du parcours. Les réflexions quant à un basculement de la gestion des bureaux d'accueil des primo-arrivants (BAPA) vers la Commission communautaire commune ne venant qu'*a posteriori*. L'obligation de suivre le parcours est donc effective depuis l'été dernier, après vingt ans d'attente. La volonté de cocomiser - pour utiliser un néologisme en vogue - les BAPA a donc été remise sur la table dans la foulée. Nous avons donc appris que ceux-ci devraient être gérés par la Cocom, dans le meilleur des cas début janvier 2024, autrement dit dans un futur très proche.

Où en sont les discussions entre la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune concernant ce transfert de compétences ? Un tel

regroupement des BAPA sous l'égide de la Commission communautaire commune implique de facto un assentiment et une participation des néerlandophones dans le processus. Des réunions avec ces derniers se sont-elles déjà tenues et, dans l'affirmative, qu'en est-il ressorti ? Sont-ils également convaincus de la pertinence d'une démarche commune concernant le parcours d'accueil ou, au contraire, ont-ils émis des réserves ?

Les néerlandophones ont-ils fait part de points qu'ils aimeraient voir modifiés et/ou améliorés concernant les BAPA dans l'optique d'une gestion par la Commission communautaire commune ? À ce stade des discussions, savez-vous déjà comment devraient s'organiser les cours dispensés par les BAPA ? Est-il question d'un parcours *de facto* bilingue ou plutôt de laisser aux participants le choix entre le français et le néerlandais ?

Le recrutement de personnel supplémentaire, notamment pour dispenser des cours de néerlandais, est-il à l'étude dans le cadre de cette cocomisation des BAPA ? Combien de personnes devraient-elles être recrutées, le cas échéant ?

L'objectif de ce parcours bruxellois unique est d'éviter la dislocation des moyens et des approches, et d'adopter une démarche collective cohérente. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors d'une précédente interpellation sur le sujet, le maintien d'une excoissance communautaire viendrait apporter son lot de difficultés et de risques de droits différenciés entre citoyens.

Pouvez-vous quelque peu nous rassurer à cet égard et nous confirmer que nous ne risquons pas de nous diriger vers un tel scénario de distorsion des droits ?

Enfin, le mois de janvier 2024 est-il toujours, à l'heure actuelle, retenu comme date butoir pour la cocomisation des BAPA ?

**Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.**- Le principe de la cocomisation des parcours d'accueil était, vous le savez, acquis dans la déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission communautaire commune. Il indiquait : « Le gouvernement veillera à développer un parcours d'accueil pour les primo-arrivants propre à Bruxelles au départ de l'ordonnance de la Commission communautaire commune relative au parcours d'accueil pour primo-arrivants. »

Le basculement vers la Commission communautaire commune de la gestion des bureaux d'accueil des primo-arrivants (BAPA) implique un chantier juridique d'une certaine ampleur, puisque le décret du 18 juillet 2013 doit être profondément revu, tout comme l'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants et l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants. Des arrêtés d'exécution doivent également être pris.

Le projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères a été adopté en première lecture le 15 décembre 2022 et le nouveau décret relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale va bientôt pouvoir être soumis en première lecture. L'élaboration de ce texte se fait bien entendu en concertation avec les administrations de la Commission communautaire commune d'une part, et de la Commission communautaire française d'autre part.

Des réunions régulières visant, d'une part, les nouvelles réglementations à mettre en œuvre, et d'autre part, à régler les questions opérationnelles, sont effectivement organisées, tant avec les cabinets qu'entre les deux administrations. Un dialogue est d'ailleurs entamé avec la Communauté flamande. Mon collègue Alain Maron a rencontré le ministre Bart Somers afin de lui expliquer le projet en juin 2022 et nos cabinets se sont rencontrés à plusieurs reprises depuis lors.

Par ailleurs, les administrations et les cabinets discutent également des détails techniques de la cocomisation au sein du comité de pilotage instauré par l'article 8 de l'accord de coopération, dans lequel la Communauté flamande est représentée. Aucune remise en cause du processus de cocomisation, ni de commentaires sur le fonctionnement des BAPA n'ont été exprimés lors des différentes réunions.

En ce qui concerne le parcours d'accueil, les bénéficiaires auront le choix de la langue - le français ou le néerlandais - mais n'auront pas d'obligation d'être bilingues. Les cours de langues sont dispensés par des opérateurs linguistiques, et non par le BAPA lui-même. Rien ne permet donc de prédire que les besoins augmenteront à la suite de la cocomisation.

L'un des objectifs de cette réforme est de garantir des moyens financiers adaptés et un accès réel au parcours d'accueil. Tout est donc fait pour éviter une dislocation des moyens et une distorsion des droits.

La date butoir reste le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).**- Je me réjouis d'entendre que le dialogue se poursuit, même s'il reste plusieurs étapes à franchir, et qu'il n'y aurait pas, à ce stade, de remise en question de la cocomisation ni d'obligation de bilinguisme.

Pour le reste, vous affirmez qu'il n'y aura pas de dislocation des moyens ni de distorsion des droits. De tels propos sont rassurants et nous veillerons à vérifier ces éléments au fur et à mesure de l'avancement du dossier. Étant donné que le dispositif doit être mis en œuvre d'ici au mois de janvier 2024, nous en aurons le cœur net dans moins d'un an.

#### LE CADRE LÉGAL D'EAU POUR PRÉPARATION INJECTABLE

##### Question orale de M. Julien Uyttendaele

à M. Alain Maron, ministre en charge la Santé

**M. Julien Uyttendaele (PS).**- Le 4 mai 2018, l'assemblée de la Commission communautaire française a voté à l'unanimité un texte qui me tient particulièrement à cœur et qui a été cosigné par mes collègues Fabian Maingain et Zoé Genot. L'objectif de ce texte était la mise en place d'un réseau de stérilornes sur le territoire bruxellois. Je ne vais pas revenir sur la pertinence et l'efficacité de tels dispositifs en matière de réduction des risques, que vous connaissez tout aussi bien que moi.

Ce projet et, de manière plus générale, la réduction des risques liés aux injections sont à ce jour mis à mal par quelques écueils de nature légale. En effet, lors des auditions relatives aux drogues à Bruxelles organisées au nom de la commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé, et qui ont fait l'objet d'un rapport en mars 2022, il a été rappelé qu'il existait « une vraie difficulté pour proportionner des kits d'injection hygiénique pour les consommateurs injecteurs, car les flapules d'eau sont maintenant considérées comme de l'eau pour préparation injectable ».

Autrement dit, et c'est complètement absurde, la mise en œuvre de ce projet est aujourd'hui bloquée pour la simple raison que nous ne sommes pas en mesure de distribuer de

l'eau. J'aurais pu éventuellement comprendre les obstacles s'il s'était agi de distribution de diacétylmorphine ou d'autres types de produits, mais ne pas être en mesure de distribuer de l'eau est selon moi une situation kafkaïenne.

À ce jour, les acteurs du secteur de la réduction des risques et les institutions n'ont pas la possibilité d'acheter légalement et de manière plus directe ces fameuses flapules d'eau, et partant, de commander ou de confectionner des kits contenant de l'eau pour préparation injectable, considérée comme un médicament.

Nous avons ainsi appris que de nouveaux décrets régionaux étaient « certainement nécessaires » et qu'en Commission communautaire française, le ministre envisageait d'inscrire la distribution d'eau stérile sous différentes formes comme relevant d'un acte de réduction des risques dans la refonte du décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé. Aucun calendrier n'a cependant été communiqué pour ce faire.

Ce vendredi 13 janvier 2023, une résolution « relative à la mise à disposition de la naloxone en vue de réduire le nombre de décès liés aux surdoses et la mise à disposition d'eau pour préparation injectable afin de diminuer les risques sanitaires liés aux injections » a été adoptée au Sénat.

Au point 6 du dispositif de cette résolution, il est demandé « d'encourager la mise en place d'un accord de coopération permettant aux services actifs en matière de toxicomanie agréés de commanditer une production de kits contenant le matériel de réduction des risques, y compris de l'eau ou du sérum physiologique pour préparation injectable, pour pratiquer des injections à moindre risque, et d'en assurer le stockage et la distribution ».

L'auteur de cette résolution s'exprime manifestement très bien.

Avez-vous pris connaissance de la résolution votée au Sénat ? Quelles dispositions ont-elles été prises en la matière depuis le rapport du 8 mars 2022 ?

Avez-vous connaissance d'un agenda relatif à ces éventuels décrets communautaires francophones ?

Où en sont vos contacts avec les représentants communaux et les acteurs de terrain concernés par ces futures bornes ?

**Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.-** Mon homologue a bien entendu pris connaissance de cette résolution adoptée au Sénat.

Le cadre légal de la mise à disposition d'eau stérile n'en reste pas moins une question très sensible, aussi paradoxal que cela puisse paraître. Lors de la dernière réunion de la Cellule générale de politique en matière de drogues - donc entre l'État fédéral et les entités fédérées - en présence de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS), la question a de nouveau été débattue, mais rien n'y fait : conformément à ce que je vous ai répondu à ce propos l'année passée en plénière, l'AFMPS se dit fermement opposée à modifier la loi sur le médicament et nous renvoie à nos compétences implicites en matière de réduction des risques.

Comme expliqué en réponse à votre précédente question, le cadre légal de la Commission communautaire française - le décret « Ambulatoire » - qui organise l'agrément des services actifs en matière de toxicomanies fait l'objet d'une refonte. Dans ce cadre, des articles ont été ajoutés afin de permettre l'exercice de l'ensemble des compétences implicites en matière de réduction des risques et l'agrément *ad hoc*. Ces éléments ont été listés en concertation avec le

secteur, notamment la Fédération bruxelloise des institutions pour toxicomanes et son conseil d'administration.

Le projet de décret de modification vient d'être déposé et devrait être adopté aujourd'hui par le Collège en première lecture. Nous visons une mise en œuvre du texte en janvier 2024.

J'entends par ailleurs qu'une initiative parlementaire à ce propos serait en cours d'élaboration. C'est une bonne nouvelle, car cette démarche multiplie nos chances d'aboutir sur ces questions, peut-être dans des délais encore plus courts.

La mise en place des bornes fait encore l'objet d'une subvention facultative octroyée dans le cadre de la promotion de la santé à l'ASBL Modus Vivendi. Le projet Bornes RDR-Inhala Box a pris du retard en raison notamment de la pandémie de Covid-19, dans un premier temps, et d'une évolution des consommations, ensuite.

La consommation de crack étant devenue prépondérante, il a été décidé de se focaliser sur ces consommateurs en priorité. Il fallait donc adapter l'outil au mode de consommation par inhalation. Par ailleurs, l'implantation doit être adaptée à la répartition géographique de ces consommateurs, ce qui a nécessité un travail de recadrage auprès des interlocuteurs communaux et des autres parties prenantes.

Des contacts ont été pris par l'ASBL avec quatre communes :

- Anderlecht : le lieu de consommation se concentre à Cureghem et est bien identifié. Malheureusement, la commune ne souhaite pas poursuivre les réflexions pour l'instant et semble vouloir privilégier, à ce stade, une approche sécuritaire ;

- Saint-Gilles : un accord a été obtenu et il faut désormais demander les permis d'urbanisme ;

- Molenbeek : les pourparlers sont en cours ;

- Ville de Bruxelles : la commune ne semble pas voir l'intérêt du projet, parce qu'il y a déjà une salle de consommation à moindre risque sur son territoire.

Nous continuerons bien entendu à soutenir Modus Vivendi dans ce projet de réduction des risques.

**M. Julien Uyttendaele (PS)-** Que l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé garde ses œillères, soit. Mais c'est alors au politique de prendre ses responsabilités.

J'entends qu'une refonte du décret « Ambulatoire » devrait bientôt arriver sur nos bancs. Je vous demanderai d'être particulièrement vigilante quant aux compétences implicites, car il s'agit d'un système dérogatoire et nous ne pouvons pas nous permettre d'en faire un système général. Il faut vraiment bien défendre son projet. Je n'ai pas eu l'occasion de lire le texte en discussion, mais il faut éviter de le voir retoqué par la Cour constitutionnelle. Je suis en faveur de cette avancée, mais nous devons être prudents quant à la manière de présenter ces compétences implicites. À défaut, dans quelques années, nous risquons de devoir revenir en arrière.

Vivant face au parc de la porte de Hal, je remarque que les consommations sont plus protéiformes qu'avant et que l'inhalation prend plus de poids. Mais n'oublions pas l'injection ! Il faut offrir des systèmes pour les deux types de consommation. Je comprends cependant tout à fait que ce projet ait été réorganisé pour mettre l'accent sur l'inhalation.

L'approche sécuritaire d'Anderlecht est à mon sens lamentable. Je ne comprends pas qu'on y revienne après autant d'études dans ce domaine.

Il est très positif d'avoir une salle de consommation à moindre risque sur le territoire de la Ville de Bruxelles, mais il serait faux de croire qu'une seule salle va résoudre le problème de cette commune très étendue. J'espère que vous arriverez à convaincre nos collègues de mettre en place des dispositifs comme ceux-ci à côté de cette salle de consommation à moindre risque.

**LE SUIVI EN MATIÈRE D'ASSUÉTUDES LORS D'UNE  
INCARCÉRATION**

**Question orale de M. Julien Uyttendaele**

**à M. Alain Maron, ministre en charge de l'Action sociale  
et de la Santé**

**M. Julien Uyttendaele (PS).**- Un projet pilote visant la prise en charge de détenus consommateurs de drogues a démarré en 2017 dans trois prisons belges - Saint-Gilles, Lantin et Hasselt - afin « de développer un modèle d'accompagnement pour, *in fine*, élargir cette offre de soins spécifiques à d'autres ». Les chercheurs se sont donc entretenus avec les détenus suivis par Macadam à Lantin, et Drugs en detentie (D&D) à Hasselt.

Les perceptions des détenus sur leur prise en charge au sein de trois projets pilotes sont unanimement positives. Une grève des agents pénitentiaires à la prison bruxelloise de Saint-Gilles y a malheureusement empêché la collecte de données.

Les résultats de l'étude révèlent des besoins financiers et humains supplémentaires afin d'étendre l'expérience à d'autres établissements, de réduire les délais d'attente, jugés trop longs pour entrer dans les programmes, et d'augmenter la fréquence des entretiens. Ces projets pilotes répondent à un besoin réel et ont soulevé la nécessité de bénéficier d'aide pour, par exemple, trouver un logement à l'issue de la libération ou se mettre en ordre au niveau administratif.

L'incarcération n'est pas synonyme de sevrage. En effet, plus d'un détenu sur trois environ déclare avoir consommé des stupéfiants en prison et 11 % indiquent même avoir commencé à consommer au cours de leur détention.

Les soins, et particulièrement en matière d'assuétudes, devraient aussi pouvoir être poursuivis après la remise en liberté, idéalement avec le même prestataire, pour assurer la continuité du projet. L'étude évoque l'intervention d'un gestionnaire de dossier (« case manager ») qui jouerait le rôle d'intermédiaire entre la personne et son réseau d'aide, tout en s'assurant de la conformité de la prise en charge.

Avez-vous eu connaissance de ces données ? Des données ont-elles tout de même été collectées à la prison de Saint-Gilles ?

Quel rôle les services actifs de la Commission communautaire française ont-ils joué dans cette étude ? Quel rôle sont-ils amenés à jouer dans le cadre de ce projet ?

**Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.**- Mon collègue a, bien entendu, connaissance de ce projet. Celui-ci a fini par trouver sa place à Bruxelles, après un démarrage très difficile en 2018, à cause des réticences du service médical de l'établissement.

Quelque 968 personnes détenues ont été accompagnées par l'équipe composée d'infirmiers et de psychologues. Une médecin faisait partie de l'équipe mais est partie pour cause d'impossibilité de mener son travail dans les conditions difficiles de la prison de Saint-Gilles. En 2022, ce sont 92 nouvelles personnes détenues qui ont été accompagnées par le projet.

Par ailleurs, depuis le début du projet, l'accès aux personnes détenues est problématique et reflète les difficultés que rencontrent les opérateurs du secteur des assuétudes à travailler auprès de ces publics incarcérés. Les grèves, le manque de personnel de surveillance, les inquiétudes du personnel pénitentiaire liées notamment au manque de communication, s'agissant de la prison de Haren, compliquent encore davantage la collaboration.

Les difficultés sont aussi d'ordre matériel : le manque de locaux adéquats et le refus de la direction et des agents de laisser les services externes dépasser le « couloir social » sont récurrents.

Les temps d'attente sont extrêmement longs et équivalent à 30 % du temps de travail, en raison d'un manque de coordination avec les services de la prison.

Les acteurs de terrain comme I.Care déplorent aussi l'impossibilité d'entrer avec du matériel informatique, ainsi que le manque de traducteurs disponibles dans l'établissement.

Les conditions de détention, le manque de personnel de surveillance, l'absence de médiateurs sont autant de causes non exhaustives d'une réelle dégradation de la santé mentale des personnes détenues à la prison de Saint-Gilles.

L'ensemble des problèmes sont désormais bien objectivés et connus de l'administration fédérale, qui fait son possible pour faciliter le travail d'I.Care. L'ASBL travaille en étroite collaboration avec tous les services externes - les services d'aide aux détenus mais aussi les services ambulatoires de la Commission communautaire française, L'Ambulatoire-Forest et le Centre d'accueil post-pénitentiaire et d'informations pour toxicomanes incarcérés. Ainsi, les prises en charge sont pensées en collaboration avec eux afin d'assurer au mieux la continuité des soins.

Ce projet se poursuit et alimente la réflexion menée dans le cadre de la réforme des soins de santé en milieu carcéral. En effet, la conférence interministérielle de la Santé publique a approuvé les principes de base de la réforme des soins de santé pénitentiaires en février 2022. Il existe un accord sur le transfert du SPF Justice au SPF Santé publique, pour les soins en dehors des prisons, mais il s'agit de rediscuter de toute la réforme des soins en milieu carcéral. Nous n'en sommes qu'au début, même si nous observons une évolution positive en la matière.

À cette fin, des groupes de travail ont été mis sur pied et des représentants du secteur bruxellois des assuétudes - la Fédération bruxelloise des institutions pour toxicomanes, L'Ambulatoire-Forest et I.Care - ainsi que nos administrations y participent. C'est important car c'est dans le cadre de cette réforme des soins de santé en prison que pourra s'inscrire le rôle des opérateurs ambulatoires au sein et en dehors des prisons.

**M. Julien Uyttendaele (PS).**- Je ne suis pas un grand défenseur du système carcéral, loin de là, mais à partir du moment où il y a des prisons dans notre pays, il faut y mettre les moyens. Finalement, tous les obstacles que vous évoquez confirment le constat que nous n'investissons pas assez dans les prisons et que nous n'aidons pas assez les personnes privées de liberté.

Nous débattons beaucoup de logement, d'emploi, de double discrimination et d'intersectionnalité. En l'occurrence, nous pouvons également en parler, car ces personnes sont doublement oubliées : d'une part, elles exercent peu leur droit de vote et, d'autre part, elles sont consommatrices de drogues. Pour ces raisons, des gouvernements qui se situent plutôt à gauche doivent tout faire pour aider ces oubliés de

la société. Je ne doute pas que le Collège le fait et je serai extrêmement attentif à l'évolution de ce projet.

Selon moi, nous devons un jour aborder la question de la distribution contrôlée de stupéfiants en prison. Le milieu carcéral est très régulé et encadré, ce qui permettrait de limiter fortement les risques liés à la consommation de drogues. J'ai pu en discuter avec des représentants d'I.Care et de Transit, où les injections continuent de se pratiquer. Certains toxicomanes s'injectent des stupéfiants avec des bics quatre couleurs taillés !

Tout ce que nous organisons en dehors de la prison, nous devons aussi le faire en milieu carcéral. Je ne doute pas que le Collège sera extrêmement offensif sur ces questions.

**L'ÉVALUATION DU DÉCRET « INCLUSION » ADOPTÉ LE 17  
JANVIER 2014**

**Question orale de M. Ahmed Mouhssin**

**À M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique  
d'aide aux personnes handicapées**

**M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).**- Le décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée a été adopté le 17 janvier 2014. Il a pour objectif de modifier non seulement la place de la personne en situation de handicap au sein de la société, mais aussi de réorienter complètement la politique y relative au sein de la Commission communautaire française, ce qui représente une avancée pleine d'espoir pour nos concitoyens.

Un élément primordial est prévu au sein de l'article 103 dudit décret : « la mise en place par le Collège, en collaboration avec le service Personne handicapée autonomie recherchée (Phare), d'une évaluation scientifique externe qui a pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur, pour s'inscrire dans les principes du présent décret. »

Le contrôle externe voulu par le législateur est pertinent et important car il s'inscrit parfaitement dans l'évaluation des politiques publiques par un regard externe, par la remise d'un rapport et par l'avis des associations et des conseils consultatifs.

Je vous ai interrogé sur le sujet le 25 février 2022, en séance, et vous m'avez signifié avoir fait le choix d'une « démarche coordonnée » et déclaré qu'il était plus cohérent et opportun d'attendre la fin de l'étude en cours concernant le cadastre des personnes en grande dépendance pour lancer l'évaluation du décret « Inclusion », étant donné que « c'est sur cette base que l'évaluation permettra de mesurer l'importance, la cohérence et la pertinence du dispositif, de voir si les objectifs sont atteints et surtout de définir des pistes d'amélioration. (...) Nous avons besoin des éléments du cadastre pour cibler les critères techniques du cahier des charges de l'évaluation ».

Nous sommes censés disposer cette année d'un cadastre de l'offre et de l'étude des besoins des personnes en situation de grande dépendance à Bruxelles, ce qui permettra de mieux définir et cibler les priorités. L'évaluation du décret « Inclusion » devrait donc suivre prochainement. Un texte a été voté et les évaluations du décret sont prévues tous les trois ans. Nous avons manqué celles de 2017 et 2021. La prochaine devrait avoir lieu en 2024 et nous espérons qu'elle sera réalisée.

Où en sont les travaux de préparation de l'évaluation du décret « Inclusion » pour 2024 ? À qui sera confiée la réalisation de cette évaluation et selon quelle méthodologie ?

Le décret dispose que le Collège fixe les modalités de cette évaluation. Quelles modalités avez-vous fixées ? Quels sont les critères d'évaluation établis par l'administration ?

**M. Rudi Vervoort, ministre.**- Comme je l'expliquais largement en réponse à votre dernière interpellation sur le même sujet, après des réflexions et des discussions avec les professionnels de l'évaluation des politiques publiques, nous avons décidé d'attendre la fin de l'étude du cadastre des besoins pour lancer l'évaluation du décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée. Nous privilégions ainsi une démarche coordonnée, au lieu de nous lancer dans des processus parallèles.

En effet, afin d'apprécier l'analyse des grands axes d'évaluation tels que l'importance, la pertinence, la cohérence et, si possible, l'efficacité des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du décret, il apparaissait impératif d'établir, au préalable, un état des lieux de l'offre et des besoins, qui permettra de cibler les critères techniques du cahier des charges de l'évaluation.

Cette collecte des données est précisément le travail qui a été mené dans l'étude du cadastre des besoins, dont les conclusions nous sont parvenues il y a quelques jours. Nous réfléchissons aux modalités de présentation de l'étude au sein du Parlement, dans les semaines à venir. Ensuite, nous pourrions la communiquer plus largement, notamment aux opérateurs externes à qui nous ferons appel pour établir, dans une première phase, les critères d'évaluation. Le travail est toujours en cours, mais une étape importante vient d'être franchie.

**M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).**- Les deux tiers de votre réponse sont identiques à celle que vous m'avez fournie en 2022. Vous y avez ajouté le tiers concernant le cadastre.

L'évaluation est une question importante, qui a déjà fait l'objet de réflexions en 2014. À l'époque, il a été décidé de procéder à une évaluation tous les trois ans, sans envisager de conditionner celle-ci à un quelconque cadastre.

Aujourd'hui, de nouvelles conditions sont fixées. Ce n'est ni une bonne méthode ni un bon message envoyé à l'administration et aux mandataires politiques qui nous suivront.

Le décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée comprend de nombreux éléments, dont les entreprises de travail adapté, qui auraient pu être évalués sans le cadastre. Les secteurs concernés ont envie de savoir si ce décret fonctionne bien.

Par contre, j'acte un élément positif : le cadastre est terminé et vous allez nous le présenter. Pourriez-vous préciser dans quel délai ? C'est un élément important, car nous sommes presque à la fin de la législature.

Je vous interrogerai à nouveau dans trois mois sur la méthodologie choisie, que l'on aurait pu développer sans encore disposer des chiffres. Et entre-temps, nous prendrons connaissance de votre présentation.

**LES AMÉLIORATIONS MISES EN ŒUVRE À LA SUITE DE  
L'INCIDENT DU TRANSPORT SCOLAIRE À LA RENTRÉE 2022-  
2023**

**Question orale de M. Ahmed Mouhssin**

**À M. Rudi Vervoort, ministre en charge du Transport  
scolaire**

**M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).**- Afin d'avoir accès à l'instruction, 3.170 enfants sont dépendants chaque jour du transport scolaire organisé par la Commission communautaire française. En septembre dernier, à la suite

d'une carence de bus, la rentrée scolaire a été extrêmement difficile pour plus de 300 enfants en situation de handicap, qui ont été privés du transport scolaire auquel ils ont habituellement recours. Leurs familles ont été mises en difficulté à un moment particulièrement stressant de l'année, en l'occurrence la rentrée de septembre.

En juin dernier, nous étions nombreux à nous réjouir de la qualité de l'audit prospectif concernant le transport scolaire commandé par la Commission communautaire française au bureau d'études Espaces-Mobilités. Pour rappel, l'objectif de l'audit était de revoir le système du transport scolaire dans sa globalité en vue de réduire la durée des trajets, de diversifier les solutions de transport scolaire, en étant tout particulièrement attentif au bien-être des enfants. Nous estimions primordial de mettre dès que possible ces recommandations en œuvre.

Je vous ai interrogé sur l'incident de la rentrée le 30 septembre dernier. Vous nous avez communiqué qu'une cellule de crise avait été mise en place, rassemblant des représentants de l'ensemble des services concernés de la Commission communautaire française ainsi que de votre cabinet, afin d'assurer un suivi précis de la situation et de trouver des solutions. Vous avez précisé que cette cellule se réunissait deux fois par semaine afin d'analyser attentivement les chiffres des élèves et des écoles touchées, ainsi que les solutions apportées, et qu'elle continuerait à se réunir aussi longtemps que la situation n'aurait pas été normalisée.

Vous avez également indiqué travailler sur d'autres pistes de solution importantes : un travail de concert avec Mme Elke Van den Brandt en vue d'instaurer une collaboration plus étroite avec la STIB et la cellule des plans de déplacements scolaires de Bruxelles Mobilité. À moyen terme, l'objectif est d'optimiser des circuits via la location de minibus de six à huit places pouvant être conduits par des accompagnateurs scolaires sur des circuits plus courts. Enfin, d'autres aspects portent sur les permis B et D.

Je souhaiterais à présent dresser le bilan des solutions adoptées depuis cet incident qui, je l'espère, ne se reproduira plus.

Quel bilan dressez-vous du travail de la cellule de crise ? Qu'a-t-elle décidé afin qu'une telle situation de crise ne se répète pas ? Où en sont les réformes structurelles à mettre en œuvre sur la base des recommandations de l'audit ? Quelles sont les résultats de la collaboration avec la STIB en vue d'améliorer le transport scolaire ? Quel bilan dressez-vous de l'optimisation actuelle des circuits scolaires ? La revalorisation de la grille tarifaire des transports a-t-elle abouti ? Quel est le retour du secteur ?

**M. Rudi Vervoort, ministre.-** La création de cette cellule de crise nous a permis d'organiser un suivi bihebdomadaire de la situation, de définir les priorités en temps réel et de coordonner les actions entre les institutions concernées. Cette cellule de crise renforce le travail du service du transport scolaire. En effet, le transport scolaire classique, hors crise, continue d'exister de manière indépendante, et il concerne 2.600 enfants.

Dans le même temps, il fallait déployer une série de solutions nouvelles : optimisation des circuits, mobilisation des opérateurs de moyens de transport alternatifs (taxis pour les personnes à mobilité réduite, bus de la Commission communautaire française, bus des écoles et minibus à

louer). Toutes ces solutions ont été pérennisées pour l'année scolaire en cours, et certaines resteront des leviers importants pour l'année prochaine. La cellule de crise s'est ensuite engagée dans une réflexion, puis dans un plan d'action destiné à prévenir une situation similaire lors de la prochaine rentrée scolaire.

En ce qui concerne la mise en œuvre des réformes structurelles, dès le début de la crise, nous avons réaffirmé la nécessité de revoir le modèle d'organisation du transport scolaire. Pour ce faire, nous avons de nouveau fait appel au bureau d'études Espaces-Mobilités, pour modéliser plusieurs nouveaux scénarios de transport, incluant les transports en commun ou les déplacements à pied. Ces scénarios seront présentés aux membres de la Commission consultative bruxelloise francophone du service de transport scolaire le 20 mars prochain. L'avis de cette commission sur cette proposition sera ensuite transmis à mon cabinet.

Parmi les pistes de réflexion, figure l'incitation des écoles à favoriser et à encourager l'autonomie des enfants, évidemment dans le respect de tous les paramètres de sécurité. L'objectif reste d'aborder la rentrée prochaine avec sérénité et d'assurer une communication efficace vis-à-vis des parents et des écoles.

Parallèlement, nous avons développé une collaboration constructive avec la STIB, notamment pour les projets d'accompagnement sur les réseaux de transport public. Nous avons lancé une opération « premier rang à pied » à l'école des Sureaux, à Anderlecht. Les retours sont positifs, et nous espérons pouvoir reproduire ce modèle dans d'autres écoles dès la rentrée prochaine.

Nous avons également progressé dans l'optimisation des circuits, puisque environ 150 enfants ont pu être réaffectés sur des circuits existants. Il faudra maintenir ce point d'attention pour l'année prochaine.

Je confirme que la revalorisation de la grille tarifaire a été appliquée ce mois-ci. L'objectif consiste à tendre à une meilleure adéquation entre les tarifs et les conditions du marché. Nous espérons qu'elle nous permettra de stabiliser les 200 circuits existants et d'attirer davantage de transporteurs pour le marché qui sera lancé en vue de la rentrée prochaine.

**M. Ahmed Mouhssin (Ecolo)-** J'en profite pour rappeler une demande récurrente de Mme Maison sur les animations dans les bus, car elle n'a pas eu l'occasion de le faire.

Vous parlez d'un plan d'action prévu pour septembre. On sait qu'il y a eu un problème avec les marchés publics lancés en juillet. Tous les marchés publics qui devaient être renouvelés en septembre l'ont-ils bien été ? Êtes-vous certain que le problème ne risque pas de se poser une fois de plus ?

**M. Rudi Vervoort, ministre.-** Tout est mis en place, entre autres au niveau de la grille tarifaire, pour revenir à une situation plus concurrentielle.

**M. Ahmed Mouhssin (Ecolo)-** J'entends bien, mais nous avions fait remarquer que le mois de juillet n'était peut-être pas le meilleur moment pour lancer des marchés publics. Il était sans doute préférable de le faire plus tôt.

*(Remarques de M. Vervoort)*

Je vous adresserai une question écrite quant aux détails du plan d'action mais, quoi qu'il en soit, je me réjouis de l'évolution de ce dossier.

LA PRÉVENTION CONTRE LA GRIPPE SAISONNIÈRE

Question orale de Mme Latifa Aït-Baala

À Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé, et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé

**Mme Latifa Aït Baala (MR).**- Chaque année, la grippe saisonnière tue. Il est vrai, comme le rappelle Sciensano, que « dans la plupart des cas, la grippe est une maladie bénigne. Mais pour les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes atteintes de maladies chroniques, les complications liées à la grippe peuvent représenter un véritable danger ». En effet, lors d'une épidémie de grippe saisonnière, 97 % des décès concernent des personnes âgées de plus de 65 ans et 86 % des personnes souffrant d'une maladie chronique.

Pourtant, le vaccin existe. Tous les experts s'accordent à dire qu'il reste le meilleur moyen de prévenir les complications liées à la grippe en amont et, *a fortiori*, de réduire la pression et les coûts des soins de santé en aval. C'est une équation simple.

Bien que la décision de se faire vacciner reste un choix personnel, une attention toute particulière doit être accordée à ces publics. En toute bonne foi, de nombreux Bruxellois ne connaissent pas les risques que peut entraîner une grippe.

Quel bilan tirez-vous de la saison grippale 2022-2023 à Bruxelles ?

Quelles mesures de prévention mettez-vous en place pour souligner l'importance de la vaccination contre la grippe auprès des populations cibles que nous connaissons ?

Je souhaite vous poser la même question sur la sensibilisation aux complications. Quel est votre plan d'action en la matière ? Une campagne est-elle systématiquement organisée avant la saison hivernale ? Quelles campagnes ont-elles été menées et en quoi consistaient-elles ? Quelles leçons peut-on tirer de ces campagnes pour les futures actions ?

La Commission communautaire française est-elle en contact ou travaille-t-elle sur ces questions avec les maisons de repos et les maisons de repos et de soins, qui concentrent un grand nombre de personnes à risque de développer des complications liées à la grippe ?

Comment la Commission communautaire française sensibilise-t-elle les médecins généralistes, qui sont d'excellents relais pour leurs patients ? Quel travail est-il mené avec eux ?

Quels contacts avez-vous avec les autres niveaux de pouvoir pour que chacun agisse, dans le cadre de ses compétences, en bonne intelligence ? Le sujet est-il abordé lors des réunions de la commission interministérielle de la Santé publique auxquelles vous assistez ?

**Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.**- Le bilan à tirer de la saison grippale 2022-2023 relève des services du Collège réuni. Cela concerne les compétences en matière de prévention et je vous renvoie donc vers mon collègue qui en a la charge.

À la Commission communautaire française, les actions et mesures de sensibilisation aux maladies s'inscrivent dans le cadre de la promotion de la santé. Des stratégies générales de sensibilisation s'appliquent en matière de vaccination, et la grippe saisonnière y a donc toute sa place. Pour ce faire, nous finançons l'ASBL Question santé, un service de support en matière de promotion de la santé, pour la mise en œuvre du site vaccination-info.be. Celui-ci fournit aux citoyens une

information complète et de qualité sur les vaccins, les contre-indications, les effets indésirables, etc.

Par ailleurs, la Commission communautaire française opère également de façon indirecte au travers de ses services de première ligne - le centre Soins et aide à domicile, les maisons médicales, les acteurs de la promotion de la santé, le service d'aide à la jeunesse, etc. -, qui améliorent et facilitent l'accès aux soins et renforcent le pouvoir des citoyens d'agir sur leur santé.

Les services de promotion de la santé contribuent également au renforcement de la littératie en santé. En effet, c'est par l'acquisition globale de telles compétences qu'une sensibilisation durable et efficace des personnes est possible. Le but recherché est l'autonomisation des Bruxelloises et Bruxellois, en évitant les injonctions, les discours prescriptifs et l'approche descendante. L'ASBL Cultures & Santé est mandatée pour augmenter ce niveau de littératie par une série d'actions.

L'ASBL Promo santé & Médecine générale sensibilise également les médecins généralistes pour qu'ils abordent la question de la vaccination avec leurs patients en leur fournissant les outils d'information adéquats.

En Région bruxelloise, les services de soins de première ligne agréés par la Commission communautaire française, tels que les maisons médicales, proposent une offre accessible à la population et appliquent à l'ensemble de leur patientèle le dossier médical global. Le modèle de santé défendu dans les 50 maisons médicales favorise une prise en charge rapide et efficace, sachant que le système de forfait appliqué dans la plupart des maisons médicales agréées favorise l'accessibilité aux consultations : prise en charge le jour même ou dans les 48 heures, mais surtout accessibilité financière. Un patient peut, par exemple, être reçu deux fois sur la journée, plusieurs jours d'affilée, pour suivre son état respiratoire ou général.

Conformément aux recommandations du Conseil supérieur de la santé, les maisons médicales ont lancé la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière pour l'année 2022-2023 dès la mi-octobre 2022. Les patients appartenant aux catégories à risque ont été convoqués prioritairement (personnes de plus de 65 ans, femmes enceintes, etc.).

Le site vaccination-info.be propose des informations à destination des professionnels :

- documents d'information ;
- données de contact du service d'inspection hygiène de la Commission communautaire commune ;
- affiches et supports de communication pour les patients.

Enfin, la discussion de ce sujet n'est pas à l'ordre du jour de la conférence interministérielle de la Santé publique.

**Mme Latifa Aït Baala (MR).**- Je poserai à la Commission communautaire commune les questions auxquelles je n'ai pas obtenu de réponses aujourd'hui, et qui dépendent de sa compétence.

Les déterminants de la santé sont bien connus et la documentation relative à l'impact de la grippe saisonnière sur les populations les plus fragilisées - les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes atteintes de maladies chroniques - est abondante.

Par ailleurs, le comparatif entre le coût de la vaccination et celui de la non-vaccination met en évidence, tant du point de vue de la santé que du point de vue économique, l'intérêt de sensibiliser la population à l'importance de la vaccination.

J'ai bien pris note de votre soutien de toute une série d'acteurs, de professionnels de la santé et d'ASBL qui sont suffisamment outillés pour informer nos concitoyens le plus correctement possible. C'est une excellente chose.

**LE SOUS-TITRAGE EN NÉERLANDAIS ET EN ANGLAIS DE BX1**

**Question orale de Mme Anne-Charlotte d'Ursel**

**À M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Culture**

**Mme la présidente.-** Cette question orale ne sera pas développée, son auteure étant excusée.

*La séance est suspendue à 9h57.*

*La séance est reprise à 10h03.*

**LA MISE EN ŒUVRE DU HANDISTREAMING AU SEIN DE LA POLITIQUE DU SPORT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES**

**Question orale de M. Ahmed Mouhssin**

**À Mme Nawal Ben Hamou, ministre en charge des Infrastructures sportives**

**M. Ahmed Mouhssin (Ecolo)-** Le sport est un véritable vecteur d'intégration et de développement personnel pour chacun de nos concitoyens. Il permet d'acquérir la confiance en soi, de renforcer les liens sociaux et de vivre de nouvelles passions.

Pour les personnes en situation de handicap, l'inclusion dans le sport est un enjeu majeur. En effet, elle leur apporte de nombreux bienfaits physiques, mentaux, sociaux et leur permet d'accéder aux mêmes droits que l'ensemble des citoyens. Cependant, le sport peut également être source de discrimination et d'exclusion pour ces personnes si les pratiques sportives ne sont pas adaptées.

Pour favoriser l'inclusion dans le sport, il est primordial de proposer des activités adaptées aux différents types de handicap, mais aussi de sensibiliser les encadrants et les autres pratiquants aux enjeux de l'inclusion et de développer les équipements sportifs afin qu'ils soient accessibles et adaptés aux personnes en situation de handicap.

L'inclusion dans le sport pour les personnes en situation de handicap ne doit pas être considérée comme une option, mais comme un droit essentiel. Dans cette optique, le 15 décembre 2016, paraissait le décret portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française - communément appelée « handistreaming » - afin qu'au sein de chaque politique, l'intérêt des personnes en situation de handicap soit pris en considération.

Selon le décret, chaque membre du Collège de la Commission communautaire française doit intégrer la dimension du handicap dans toutes les politiques, mesures et actions relevant de ses compétences. Les articles 4 et 5 du décret « Handistreaming » imposent plusieurs obligations. Il y est ainsi exigé que chaque membre du Collège applique l'approche intégrée du handicap dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et d'octroi de subsides, que la dimension du handicap soit intégrée dans tous les nouveaux plans et contrats de gestion ou autres instruments de planification stratégique des services publics qui relèvent de sa compétence, et qu'une note d'incidence reprenant l'aspect handicap soit alors rédigée.

Le membre du Collège est également chargé d'évaluer tout projet d'acte législatif ou réglementaire au regard du principe de handistreaming relevant de ses compétences et de présenter une note au Collège si le projet ou l'acte a une incidence sur la situation des personnes en situation de handicap. Enfin, il doit recueillir des données statistiques

dans les domaines relevant de ses compétences afin de formuler et d'appliquer des politiques conformes à la convention de l'Organisation des Nations unies.

Selon le décret, un rapport intermédiaire doit également être publié à la moitié de la législature, ce qui a été fait le 10 mars 2022. Dans ce document, vous indiquez avoir décidé de faire du handisport une de vos priorités. Ainsi, les projets concernant le handisport ne sont plus financés au travers des appels à projets « Handisport », mais par le biais d'un nouvel axe prioritaire intitulé « Handisport, sport adapté et inclusion des personnes déficientes ». Cet axe a pour objectif de promouvoir le handisport et le sport adapté afin d'offrir la possibilité à des personnes déficientes physiquement et/ou mentalement de s'adonner à une activité sportive au même titre que les autres.

Ensuite, vous y énumérez tous les projets financés en 2021 par le biais de l'axe prioritaire précité. Il n'y est pas fait mention de données statistiques ou de difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'approche intégrée du handicap, comme l'exige le décret en la matière.

Je souhaiterais dès lors dresser le bilan de l'approche intégrée du handicap dans le cadre de la politique du sport et des infrastructures sportives.

Avez-vous intégré l'approche intégrée du handicap dans tous les nouveaux plans de gestion, contrats de gestion et autres instruments de planification ? Une note d'incidences reprenant l'aspect du handicap a-t-elle été rédigée ?

Comment avez-vous évalué les projets d'actes législatifs ou réglementaires dans le cadre de votre politique au regard du principe de l'approche intégrée du handicap ?

Avez-vous recueilli des données statistiques concernant les personnes en situation de handicap participant à des activités sportives à travers l'axe « Handisport, sport adapté et inclusion des personnes déficientes » ?

Selon l'article 31 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, « les États parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes ». Comment avez-vous diffusé les données statistiques auprès du public, des personnes en situation de handicap et des associations ?

Avez-vous recensé les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'approche intégrée du handicap dans le sport ? Dans l'affirmative, lesquelles ?

**Mme Nawal Ben Hamou, ministre.-** Je précise que, dans le cadre de mes compétences relatives au sport, il n'existe aucun contrat de gestion. Toutefois, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, une place particulière est accordée à l'approche intégrée du handicap (handistreaming) dans l'axe « Handisport, sports adaptés, inclusion des personnes en situation de handicap » des subventions « Sport pour tous ».

À mon initiative, la Commission communautaire française a fait en 2020 du handisport, du sport adapté et de l'inclusion des personnes en situation de handicap un axe de financement à part entière afin d'inciter les ASBL et clubs sportifs bruxellois à développer des projets sportifs de type handisport ou, à tout le moins, inclusifs. Nous avons également développé une collaboration avec la Ligue handisport francophone et avec l'ASBL Plain-Pied, qui audite les infrastructures grâce à un soutien financier de la Commission communautaire française.

L'impact sur la dimension du handicap est analysé par l'administration lorsqu'une subvention ou un acte

réglementaire est présenté au Collège, conformément à la législation.

Il n'existe pas de données statistiques relatives aux personnes en situation de handicap participant à des activités sportives à travers l'axe handisport. Par contre, je peux vous indiquer que cet axe a rencontré un franc succès. Par ailleurs, mon collègue régional Bernard Clerfayt accorde une attention particulière à l'amélioration de l'accessibilité des infrastructures sportives communales dans le cadre du plan handistreaming 2022-2025 de la Région bruxelloise, que le gouvernement a adopté à mon initiative en novembre dernier.

**M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).**- Les statistiques sont essentielles. L'invisibilisation d'une série de personnes en situation de handicap qui n'ont pas accès au sport est problématique. Le décret portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française a prévu la nécessité, voire l'obligation, que chaque membre du Collège collecte ces données. Il est donc essentiel que chaque membre du Collège fasse cet effort, ce qui n'est certes pas évident. Un problème se pose au niveau des communes concernant le quota de personnes handicapées. Je suis conscient des défis, mais il faut les surmonter et trouver des solutions.

Par ailleurs, le décret demande à chaque membre du Collège de citer les difficultés rencontrées, ce qui est également nécessaire. J'interrogerai d'ailleurs chaque membre du Collège à ce sujet, à commencer par M. Clerfayt, sur la question de la formation.

Le rapport intermédiaire a été critiqué par une série d'acteurs. C'était une première. Je souhaite que le rapport final soit à la hauteur du décret.

**Mme Nawal Ben Hamou, ministre.**- Je vous rejoins tout à fait au sujet de la priorité du handisport. Dès mon entrée en fonction, j'ai tenu à supprimer l'effet de l'appel à projets, qui était trop contraignant et limité dans le temps. Nous avons ouvert un axe et un appel toute l'année, pour que les associations puissent demander une subvention à n'importe quel moment de l'année et qu'elles ne soient pas exclues parce qu'elles arrivent trop tard ou parce que l'appel à projets est terminé.

Je propose de mettre à votre disposition la liste des associations que nous soutenons et qui promeuvent l'inclusion par le sport, en détaillant le travail remarquable qu'elles accomplissent, le nombre de personnes qu'elles soutiennent, etc. [annexe 4 du compte rendu].

Cette inclusion ne cible d'ailleurs pas exclusivement les personnes porteuses d'un handicap ou un public en particulier. Elle a pour but d'apprendre à se connaître dès le plus jeune âge, pour que les enfants soient habitués aux personnes porteuses d'un handicap et n'émettent pas de jugement.

**M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).**- Je ne conteste pas l'avancée de ce changement, mais je pointe le caractère problématique du manque de statistiques et la nécessité de respecter l'ensemble des aspects du décret. Les articles 4 et 5, en particulier, énumèrent une série d'obligations pour chacun des membres du Collège, qui ne sont pas toutes rencontrées, selon le rapport.

J'insiste sur l'attention particulière à accorder à cet excellent décret, tout en reconnaissant et saluant les initiatives en la matière.

**Mme la présidente.**- Les informations que vous voudrez bien transmettre, Madame la Ministre, seront communiquées aux députés.

## LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE JETABLE

### Question orale de M. Martin Casier

À Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé, et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé

**M. Martin Casier (PS).**- Peu connue du grand public, mais malheureusement très appréciée des adolescents, la puff est une cigarette électronique jetable arrivée sur le marché en 2020. Elle séduit particulièrement les jeunes, ce qui n'est pas étonnant compte tenu de ses couleurs, de la publicité et des goûts qui y sont associés. Elle présente deux différences principales par rapport à la cigarette électronique classique.

D'une part, elle est préremplie de liquide. Elle est donc très simple d'utilisation puisqu'elle ne se recharge pas et ne nécessite pas de cartouches. D'autre part, elle est totalement automatisée, dépourvue de bouton pour l'allumer ou la déclencher. L'utilisateur tire sur une puff de la même façon que sur une cigarette classique.

Elle a le plus souvent une teneur en nicotine de 2 %, contrairement aux cigarettes électroniques classiques, dont le taux de nicotine peut se régler jusqu'à 0 %. Une puff contenant 2 % de nicotine équivaut donc à 40 cigarettes classiques, soit deux paquets. Pour rappel, la législation européenne interdit toutes les cigarettes électroniques dont la teneur en nicotine est supérieure à 1,8 %. Un e-liquide à 2 % dépasse donc le taux maximum autorisé.

Selon une enquête réalisée en 2022 par l'Alliance française contre le tabac auprès d'un échantillon représentatif de 400 jeunes âgés de 13 à 16 ans, un adolescent sur dix en a déjà consommé, et 50 % en consomment dans l'enceinte scolaire ou à la sortie des cours. Ces chiffres français sont particulièrement interpellants. De plus, 61 % des adolescents affirment que son utilisation permet de découvrir des goûts originaux et 81 % des adolescents la considèrent comme un gadget.

Très populaire auprès des adolescents, la puff profite d'une esthétique travaillée et d'un emballage coloré qui s'inspire des emballages de sucettes. De plus, la stratégie marketing comprend une valorisation des goûts originaux, comme le bonbon ou la guimauve.

Les prix sont abordables : entre 6 et 12 euros selon le lieu d'achat et la marque. Beaucoup d'achats ont lieu par correspondance, alors même qu'il existe en Belgique une interdiction de vente en ligne pour ce type de produits. Il est également très aisé de se procurer ces cigarettes dans les environs immédiats des écoles, par exemple dans les librairies, où la vérification de l'âge est souvent aléatoire, et, plus généralement, dans tous les points de vente de tabac.

Rappelons que la vente de produits du tabac est interdite aux moins de dix-huit ans depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et que la directive européenne 2014/40 sur les produits du tabac interdit depuis 2016 les cigarettes aromatisées, précisément pour lutter contre leur effet de porte d'entrée vers la cigarette classique.

Si l'on estime que l'objectif de la cigarette électronique classique consiste à accompagner les fumeurs vers la diminution, voire l'arrêt définitif du tabagisme, la puff, quant à elle, est conçue spécialement pour toucher les adolescents et les non-fumeurs en les rendant dépendants aux comportements liés au tabac et à la nicotine.

Contrairement à ce que disent les commerciaux, la cigarette électronique jetable ne se présente pas comme une porte de sortie de la cigarette, mais plutôt comme une porte d'entrée vers l'addiction. Alors que l'industrie de la cigarette classique

a été contrainte de normaliser son emballage, la puff échappe largement à la législation, car elle se présente comme un produit distinct de la cigarette. Il est donc primordial de renforcer la prévention auprès des jeunes adolescents et des enfants.

La Commission communautaire française a-t-elle lancé ou envisage-t-elle de lancer une campagne de sensibilisation auprès des adolescentes et adolescents, notamment dans les enceintes scolaires ?

Des outils concrets de prévention existent-ils pour les établissements scolaires, tels que des affiches, des animations et d'autres activités ?

Dans une réponse de novembre 2022, vous rappeliez l'intention du gouvernement fédéral d'interdire la cigarette électronique jetable en Belgique. Qu'en est-il ? Quels sont les obstacles rencontrés ?

Les cigarettes électroniques jetables ne sont pas visées par les réglementations relatives aux produits à usage unique. Avez-vous des informations concernant une évolution positive de ce dossier, qui permettrait de les faire entrer dans ce cadre ? Alors qu'un arrêté Brudalex 2.0 s'apprête à voir le jour, qu'est-il prévu pour recycler ou revaloriser les déchets que constituent les cigarettes électroniques jetables ? C'est un autre aspect important de la question.

Êtes-vous en contact avec votre homologue fédéral quant à l'application de la législation sur le tabac à ces nouveaux produits, qui y échappent actuellement en grande partie ?

**Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.-** Votre question orale est d'actualité puisque ce matin, sur le site de la RTBF, on peut lire un long article reprenant vos constats et répondant déjà partiellement à certaines de vos interrogations. La sensation de déjà-vu que j'ai éprouvée à sa lecture garantit la cohérence de ma réponse !

La cigarette électronique jetable est effectivement un fléau, pour la santé publique d'abord, mais aussi pour l'environnement. Comme vous l'avez dit, ces cigarettes sont désormais diffusées beaucoup plus largement et visent explicitement les jeunes.

Vos deux premières questions concernent les jeunes en milieu scolaire. Mes réponses relèvent des compétences de la Région bruxelloise. Pour les aspects relevant de celles de la Communauté française, je me permets de vous renvoyer à cette institution.

En ses aspects régionaux donc, les cigarettes jetables tombent sous le système de la responsabilité élargie des producteurs (REP), puisqu'il s'agit d'un équipement électrique et électronique au sens de la directive 2012-2019 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Ce dispositif impose aux producteurs de ces équipements d'organiser et de supporter financièrement la collecte et le traitement de ces DEEE.

En Belgique, c'est Recupel qui a été mandatée par les producteurs pour remplir ces obligations. Une cotisation est prélevée lors de l'achat de ces cigarettes pour financer ce système. Il en va de même pour la pile contenue dans cette cigarette, qui tombe également sous le régime de la REP en vertu de la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs. C'est l'ASBL Bebat qui organise ce système en Belgique.

Concrètement, lorsque l'utilisateur de cette cigarette veut s'en défaire une fois celle-ci utilisée, il doit la déposer dans un point de collecte adéquat. La liste de ces points de collecte figure sur le site de Recupel.

À côté de cet aspect opérationnel, Recupel a également pour mission d'informer et de sensibiliser les consommateurs aux systèmes de reprise et de collecte, à leur rôle dans le réemploi et le recyclage, ainsi qu'aux effets potentiels des DEEE sur l'environnement. Un magasin vendant des équipements électroniques est censé afficher des informations à destination des consommateurs sur les systèmes de reprise. La réglementation impose en outre aux producteurs d'apposer sur les équipements électroniques le logo de la poubelle sur roues barrée d'une croix, afin d'éviter que les DEEE ne soient jetés dans les sacs blancs. Ces obligations doivent être respectées et contrôlées.

Le SPF Santé publique avait inclus l'interdiction de la puff dans la proposition de modification de l'arrêté royal du 28 octobre 2016, qui régit la commercialisation de ces cigarettes. La Commission européenne a toutefois fait observer que l'interdiction d'une catégorie de production particulière dans un État membre est uniquement possible pour des motifs liés à la situation spécifique du pays concerné. Le SPF a donc préparé un dossier rassemblant des arguments pour justifier cette interdiction, qui devrait tout prochainement arriver sur la table de la Commission européenne. Celle-ci aura ensuite six mois pour l'évaluer. La Belgique croise donc les doigts, le ministre Vandenberghe appelant son intention claire d'y parvenir.

Concernant la vente, c'est le SPF Santé publique, via le service Inspection produits de consommation, qui est chargé du contrôle du respect des législations en matière de produits de tabac, d'alcool, de cosmétiques et de tatouage. Selon son dernier rapport d'activités, ce service a réalisé 5.638 contrôles concernant l'interdiction de fumer. Le résultat est interpellant : le pourcentage d'infractions en Région de Bruxelles-Capitale, soit 21 %, reste beaucoup plus élevé qu'en Flandre et en Wallonie, où il est respectivement de 8 % et 7 %. Il va sans dire que ce service continuera à effectuer ses contrôles afin de protéger la santé de la population contre le tabac.

Enfin, un plan pluriannuel intitulé « plan d'action bruxellois pour la prévention et la gestion du tabac/vape 2019-2030 - Prévention et gestion du tabac chez les adultes et les jeunes issus de groupes défavorisés » a été développé par la fondation Belta, qui englobe le Fonds des affections respiratoires, que nous soutenons en Commission communautaire française. Ce cadre stratégique pour la prévention du tabagisme et l'aide au sevrage tabagique encourage une capitale sans fumée et sans fumeurs. La prévention de la consommation de tabac sous toutes ses formes, y compris les cigarettes électroniques et les puffs, spécifiquement chez les jeunes, fait partie de ses objectifs.

Voilà ce que je pouvais répondre aujourd'hui. D'autres éléments mentionnés dans la presse concernent d'autres niveaux de pouvoir.

**M. Martin Casier (PS).-** Cette question est effectivement d'actualité, puisqu'elle coïncide avec la parution de l'article sur le site de la RTBF ce matin même.

Vous avez rappelé les faits théoriques dans la première partie de votre réponse, qui porte sur la question environnementale et le recyclage. S'assurer du respect par l'utilisateur d'une cigarette électronique de l'obligation de déposer celle-ci dans un point de collecte est en effet de l'ordre de l'imaginaire.

Par ailleurs, les magasins qui commercialisent les cigarettes électroniques ont une obligation d'information, mais ne sont pas les seuls à vendre ce type d'article.

*(Remarques de Mme Trachte)*

**M. Martin Casier (PS).**- L'obligation concernera donc tous ceux qui vendent des cigarettes électroniques, ce qui est une précision importante.

Quoi qu'il en soit, ces cigarettes électroniques échouent globalement dans les poubelles publiques, sans aucun tri, ce qui doit poser des problèmes à Bruxelles Propreté au niveau du traitement de ce type de déchet.

Vous m'indiquez qu'au-delà de la réglementation en la matière, il est davantage question de sensibilisation, un défi qui disparaîtra toutefois le jour où une réelle interdiction s'appliquera à la cigarette électronique. Cette interdiction est la question centrale de mon propos, le reste faisant effet de rustine sur le problème.

Je continuerai à suivre ce dossier et, comme vous, à soutenir le ministre fédéral de la Santé publique, M. Vandenbroucke, dans ses efforts pour surmonter les derniers obstacles au niveau de la Commission européenne. J'espère que de bonnes nouvelles nous parviendront rapidement sur cette question.

Vous êtes restée prudente quant au calendrier. Confirmez-vous que la Commission européenne doit réagir dans un délai de six mois et que cette interdiction pourrait ensuite entrer rapidement en vigueur ?

*(Assentiment de Mme Trachte)*

**M. Martin Casier (PS).**- Nous pouvons donc espérer voir du changement au cours de cette année et je reviendrai aux nouvelles dans six mois.

Je vous remercie pour votre intérêt pour cette question essentielle, qui doit nous mobiliser.

*La séance est suspendue à 10h27.*

*La séance est reprise à 12h02.*

#### VOTE NOMINATIF

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 30 NOVEMBRE 2022 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE VISANT À INSTAURER UN MÉCANISME DE FILTRAGE DES INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS, SIGNÉ À BRUXELLES LE 30 NOVEMBRE 2022**

**Mme la présidente.**- L'ordre du jour appelle le vote sur le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 30 novembre 2022 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers, signé à Bruxelles le 30 novembre 2022.

Il est procédé au vote.

- 52 membres sont présents.
- 45 membres ont voté oui.
- 7 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysseles, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Magali Plovie, Tristan Roberti, Calvin Soiresse, Farida Tahar, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Aurélie Czekalski, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Viviane Teitelbaum, Nicole Bomele Nketo, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Christophe Magdalijs, Joëlle Maison, Marie Nagy, Michael Vossaert, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Pierre Kompany, Victoria Austraet et Véronique Lefrancq.

Se sont abstenus : Bruno Bauwens, Francis Dagrín, Youssef Handichi, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, et Luc Vancauwenberge.

En conséquence, le Parlement adopte le projet de décret qui sera soumis à la sanction du Collège.

#### CLÔTURE

**Mme la présidente.**- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance, sur convocation.

La séance est levée à 12h05.

Membres du Parlement présents à la séance : Latifa Aït-Baala, Victoria Austraet, Clémentine Barzin, Bruno Bauwens, Nicole Bomele Nketo, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Aurélie Czekalski, Francis Dagrín, Christophe De Beukelaer, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Margaux De Ré, Vincent De Wolf, Ibrahim Donmez, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Céline Fremault, Marc-Jean Ghysseles, Youssef Handichi, Véronique Jamouille, Jean-Pierre Kerckhofs, Pierre Kompany, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Leila Lahssaini, Marie Lecocq, Véronique Lefrancq, David Leisterh, Marc Loewenstein, Pierre-Yves Lux, Christophe Magdalijs, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Marie Nagy, Petya Obolensky, Mohamed Ouriaghli, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Magali Plovie, Tristan Roberti, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Viviane Teitelbaum, Julien Uyttendaele, Luc Vancauwenberge, Michael Vossaert et David Weytsman.

Membre du Gouvernement présent à la séance : Barbara Trachte, Rudi Vervoort et Nawal Ben Hamou.

## ANNEXE 1

### **ACCORD DE COOPERATION DU 30 NOVEMBRE 2022 ENTRE L'ÉTAT FEDERAL, LA REGION FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE VISANT A INSTAURER UN MECANISME DE FILTRAGE DES INVESTISSEMENTS DIRECTS ETRANGERS**

Vu la Constitution, les articles 39 et 167;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 92*bis*, § 1<sup>er</sup> (ci-après dénommée « loi spéciale »);

Vu la loi du 23 janvier 1989 sur la juridiction visée aux articles 92*bis*, § 5 et § 6, et 94, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'accord du 1<sup>er</sup> juin 2022 en Comité de concertation relatif à l'instauration d'un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers;

Vu le Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union;

Considérant que la mise en place d'un mécanisme de filtrage permet aux parties de préserver l'ordre public, la sécurité nationale et leurs intérêts stratégiques et d'obtenir une meilleure vue d'ensemble des flux d'investissements étrangers entrants;

ENTRE l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune,

EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> Dispositions générales**

##### *Article 1<sup>er</sup>*

§ 1<sup>er</sup>. – Cet accord de coopération s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (ci-après dénommé « Règlement »), réalisant une mise en œuvre coordonnée d'un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers, et de la mise en place des institutions nécessaires à cet effet.

§ 2. – L'objectif de cet accord de coopération est uniquement de sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public et les intérêts stratégiques des parties à cet accord de coopération.

Cet accord respecte les spécificités de chaque autorité compétente et les objectifs poursuivis par chacune d'elles.

§ 3. – Si les parties à cet accord de coopération décident d'exercer leurs compétences respectives, elles doivent le faire dans le respect du présent accord. Les parties peuvent toutefois décider de ne pas exercer leurs compétences et de ne pas déléguer de représentation dans le cadre de cet accord.

L'absence de représentation par l'une des parties n'empêche pas la mise en œuvre du présent accord.

L'exécution de cet accord ne peut donner lieu à un échange, une renonciation ou une restitution de compétences entre les parties.

§ 4. – Les parties à cet accord de coopération peuvent par un accord de coopération d'exécution tel que prévu à l'article 92*bis* de la loi spéciale, déterminer les modalités particulières d'exécution de cet accord.

Le secrétariat du Comité de Filtrage Interfédéral (ci-après dénommé « CFI ») visé à l'article 3, § 2, peut, au consensus avec tous les membres avec voix délibérative du CFI, rédiger et publier des lignes directrices sur le fonctionnement du mécanisme de filtrage élaboré dans le présent accord de coopération.

#### *Article 2*

Au sens de cet accord, on entend par :

1° contrôle : la possibilité d'exercer, directement ou indirectement, en fait ou en droit, une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise au sens de la Communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, notamment par :

- a) les droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
- b) la composition, les délibérations ou les décisions d'un ou plusieurs organes d'une entreprise.

Le contrôle est acquis par la ou les personnes ou la ou les entreprises :

- a) qui sont titulaires de ces droits; ou
- b) qui, n'étant pas titulaires de ces droits, ont le pouvoir d'exercer les droits qui en découlent.

2° information sensible : tout type d'information dont la divulgation est susceptible de porter atteinte à la défense de l'intégrité du territoire national, des plans de défense militaire, à la mise en œuvre des missions des forces armées, à la sécurité intérieure de l'État, en ce compris le domaine de l'énergie nucléaire, à la sauvegarde de l'ordre démocratique et constitutionnel, à la sécurité extérieure de l'État et aux relations internationales, au potentiel scientifique (en ce compris la propriété intellectuelle) et économique du pays ou tout autre intérêt fondamental de l'État, à la sécurité des ressortissants belges à l'étranger, au fonctionnement des organes décisionnels de l'État, à la protection des sources, au secret d'une information ou d'une instruction judiciaire en cours ou à la protection de la vie privée de tiers;

3° investissement direct étranger : un investissement de toute nature auquel procède un investisseur étranger et qui vise à établir ou à maintenir des relations durables et directes entre l'investisseur étranger et l'entrepreneur ou l'entreprise, y compris des investissements permettant une participation effective à la gestion ou au contrôle de cette entreprise;

4° investisseur étranger :

- toute personne physique ayant sa résidence principale en dehors de l'Union européenne (ci-après dénommée « UE »);
- toute entreprise relevant d'un pays tiers, constituée ou autrement organisée conformément à la législation d'un État tiers non-membre de l'UE, dont le siège statutaire ou l'activité principale se situe dans un État en dehors de l'UE; ou
- toute entreprise dont l'un des bénéficiaires effectifs en application des articles 1:33-1:36 du Code des sociétés et des associations ainsi que conformément à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, a sa résidence principale en dehors de l'UE;

y compris, mais sans s'y limiter, les autorités publiques, les institutions publiques, les entreprises publiques et les entreprises et institutions privées qui souhaitent acquérir le contrôle d'une entité établie en Belgique ou dont le siège principal est établi en Belgique;

5° Comité de Filtrage Interfédéral (CFI) : le comité créé par l'article 3, § 2, qui réunit les représentants pertinents des différentes institutions gouvernementales afin de recevoir et de traiter de manière centralisée les notifications d'investissements directs étrangers comme le prévoit le présent accord de coopération;

6° intérêts stratégiques : les intérêts des entités fédérées, dans le cadre de leurs compétences matérielles visant à

- a) garantir, la continuité des processus vitaux;
- b) empêcher que certaines connaissances stratégiques ou sensibles ne tombent dans des mains étrangères;
- c) assurer l'indépendance stratégique.

7° Comité de coordination du renseignement et la sécurité (CCRS) : le Comité créé par l'arrêté royal du 22 décembre 2020 portant création du Conseil national de sécurité, du Comité stratégique du renseignement et de la sécurité et du Comité de coordination du renseignement et de la sécurité.

## CHAPITRE 2 Champ d'application

### *Article 3*

§ 1<sup>er</sup>. – Cet accord établit les procédures et les modalités du filtrage des investissements directs étrangers et règle la coopération entre les parties à cet accord de coopération dans l'exercice conjoint de compétences propres dans ce domaine.

§ 2. – Afin d'appliquer cet accord, un Comité de Filtrage Interfédéral (ci-après dénommé « CFI ») est créé.

Le CFI est composé de membres qui agissent en tant que représentants de :

- l'État fédéral;
- la Région flamande;
- la Région wallonne;
- la Région de Bruxelles-Capitale;
- la Communauté flamande;
- la Communauté française;
- la Communauté germanophone;
- la Commission communautaire française;
- la Commission communautaire commune.

L'État fédéral peut désigner au maximum trois représentants et les entités fédérées peuvent désigner chacune un représentant. La Communauté flamande peut désigner un second représentant pour les dossiers liés aux compétences de la Commission communautaire flamande en Région de Bruxelles-Capitale.

Les pouvoirs exécutifs fédéraux et fédérés désignent chacun les représentants qui font partie du CFI. Ces représentants sont issus d'une administration.

Les membres du CFI peuvent être accompagnés lors des réunions par un expert de leur choix conformément à l'article 14. Ces experts n'ont pas de voix délibérative.

§ 3. – Le CFI est présidé par un représentant du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, qui n'a pas de voix délibérative.

Le CFI dispose d'un secrétariat au sein du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie afin d'effectuer les tâches administratives liées aux procédures prévues dans le présent accord de coopération.

Article 4

§ 1<sup>er</sup>. – Les dispositions du présent accord s'appliquent aux investissements directs étrangers qui peuvent avoir un impact sur la sécurité ou l'ordre public en Belgique tel que prévu par le Règlement, ou pour les intérêts stratégiques des entités fédérées, et qui visent à établir ou à maintenir des relations directes durables entre l'investisseur étranger et l'entrepreneur ou l'entreprise à laquelle les capitaux sont mis à disposition en vue d'exercer une activité économique dans un État membre de l'UE, y compris les investissements qui permettent une participation effective à la gestion ou au contrôle d'une entreprise exerçant une activité économique.

§ 2. – Les investissements directs étrangers sont considérés comme des investissements au sens du paragraphe précédent s'ils :

1° donnent lieu, directement ou indirectement, à l'acquisition d'au moins 10 % des droits de vote dans des entreprises établies en Belgique et dont les activités sont liées aux secteurs de la défense, y compris les produits à double usage, de l'énergie, de la cybersécurité, des communications électroniques ou des infrastructures numériques, et dont le chiffre d'affaires annuel au cours de l'exercice précédant l'acquisition d'au moins 10 % des droits de vote était supérieur à 100 millions d'euros; ou

2° donnent lieu, directement ou indirectement, à l'acquisition d'au moins 25 % des droits de vote dans des sociétés ou entités établies en Belgique et dont les activités concernent :

a) les infrastructures critiques, tant physiques que virtuelles, pour l'énergie, les transports, l'eau, la santé, les communications électroniques et les infrastructures numériques, les médias, le traitement ou le stockage des données, l'aérospatiale et la défense, les infrastructures électorales ou financières, et les installations sensibles, qu'elles fassent ou non partie d'une entreprise existante, ainsi que les terrains et les biens immobiliers essentiels à l'utilisation de ces infrastructures, y compris les infrastructures critiques visées dans le Règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relative à la mise en œuvre et à l'exploitation des systèmes européens de navigation par satellite et abrogeant le Règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le Règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil, dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative à la sécurité et à la protection des infrastructures critiques, et dans l'arrêté royal du 2 décembre 2011 relatif aux infrastructures critiques dans le sous-secteur du transport aérien;

b) les technologies et les matières premières qui sont essentielles pour :

- la sécurité (y compris la sécurité sanitaire);
- la défense ou le maintien de l'ordre public, dont l'interruption, la défaillance, la perte ou la destruction aurait un impact significatif sur la Belgique, un État membre de l'UE ou l'UE;
- les équipements militaires soumis au « Common Military List » et au contrôle national;
- les biens à double usage tels que définis à l'article 2, 1), du Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage;
- les technologies d'importance stratégique (et la propriété intellectuelle qui y est liée) telles que l'intelligence artificielle, la robotique, les semi-conducteurs, la cybersécurité, l'aérospatiale, la défense, le stockage de l'énergie, les technologies quantiques et nucléaires, et nanotechnologies;

c) l'approvisionnement en intrants essentiels, notamment l'énergie ou les matières premières, ainsi que la sécurité alimentaire;

d) l'accès à des informations sensibles, ainsi qu'à des données à caractère personnel, ou la possibilité de contrôler ces informations;

e) le secteur de la sécurité privée;

f) la liberté et le pluralisme des médias;

g) des technologies d'importance stratégique dans le secteur de la biotechnologie, à condition que le chiffre d'affaires de la société au cours de l'exercice précédant l'acquisition d'au moins 25 % des droits de vote soit supérieur à 25 millions d'euros.

§ 3. – Les parties à cet accord de coopération peuvent décider, par un accord de coopération d'exécution, de baisser le seuil de 25 % des droits de vote à 10 % pour les secteurs soumis au seuil de 25 % mais aussi d'augmenter le seuil de 10 % jusqu'à 25 % maximum pour les secteurs soumis au seuil de 10 %.

§ 4. – Les investissements visant à créer de nouvelles activités économiques par un investisseur étranger, sans reprise d'activités économiques existantes dans le processus, ne relèvent pas du champ d'application du présent accord.

### CHAPITRE 3 Notification

#### Article 5

§ 1<sup>er</sup>. – Après la conclusion et avant la réalisation de l'accord, la publication de l'offre d'achat ou d'échange, ou l'acquisition d'une participation de contrôle, l'investisseur étranger qui va acquérir le contrôle au moyen d'un investissement ou de manière passive dans un des secteurs tels que définis à l'article 4, § 2, ou qui, directement et/ou indirectement, acquiert au total, suivant le cas, 10 % ou 25 % des droits de vote dans cette entité, le notifie au secrétariat du CFI de sa propre initiative, et ce lui-même ou par l'intermédiaire d'une entité juridique autorisée établie dans l'UE.

La notification visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit être faite lorsqu'un accord tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> a été conclu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ou à partir du premier jour du mois suivant le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties à cet accord dans le cas où cette publication intervient après le 30 juin 2023.

Si l'investissement relève à la fois de l'article 4, § 2, 1°, et de l'article 4, § 2, 2°, l'article 4, § 2, 1°, prévaut en ce qui concerne l'obligation de notification.

La notification peut se faire par lettre, par courrier électronique ou sur place.

§ 2. – Les parties impliquées dans l'investissement peuvent toutefois notifier un projet d'accord, à condition qu'elles déclarent explicitement toutes qu'elles ont l'intention de conclure un accord qui ne diffère pas de façon significative du projet notifié en ce qui concerne tous les points pertinents.

Dans le cas d'une offre publique d'achat ou d'échange, les parties peuvent également notifier un projet lorsqu'elles ont volontairement ou obligatoirement annoncé publiquement leur intention de faire une telle offre.

§ 3. – L'acquisition en bourse de participations dans une société relevant du champ d'application de cet accord est également soumise à une obligation de notification, au plus tard au moment de l'acquisition.

À l'exception des droits financiers, tous les droits attachés à cette acquisition sont suspendus de plein droit jusqu'à ce qu'une décision combinée telle que visée à l'article 23 soit prise.

#### Article 6

§ 1<sup>er</sup>. – La notification d'un investissement direct étranger se fait auprès du secrétariat du CFI qui assure un traitement centralisé du dossier.

§ 2. – Les informations à transmettre avec la notification comprennent, entre autres :

1° la structure de propriété de l'investisseur étranger et de l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé, y compris des informations sur l'identité de l'investisseur, la participation au capital et le bénéficiaire final;

2° la valeur approximative de l'investissement direct étranger ainsi que la manière dont cette valeur a été déterminée;

3° les produits, les services et les opérations commerciales de l'investisseur étranger et de ses entités de contrôle, y compris les entités sous le contrôle de ces dernières, d'une part, et de l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé, d'autre part;

4° les États membres de l'Union européenne et les pays tiers dans lesquels, d'une part, l'investisseur étranger et ses entités de contrôle y compris les entités sous le contrôle de ces dernières, et, d'autre part l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé, mènent des activités commerciales pertinentes;

5° le financement de l'investissement et sa source;

6° la date ou la date prévue de réalisation de l'investissement.

Les informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne concernent pas d'autres données à caractère personnel que celles visées à l'article 30, § 4, alinéa 3.

§ 3. – Les membres compétents du CFI peuvent demander via le secrétariat du CFI à l'investisseur étranger ou à toute autre personne qu'ils jugent utile de fournir toutes les informations nécessaires pour compléter le dossier. L'investisseur étranger doit transmettre les renseignements demandés au secrétariat du CFI sans délai.

Les informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne concernent pas d'autres données à caractère personnel que celles visées à l'article 30, § 4, alinéa 3.

§ 4. – Le secrétariat du CFI fournit les outils nécessaires pour rationaliser cette collecte d'informations.

#### *Article 7*

§ 1<sup>er</sup>. – Dès que le secrétariat du CFI est en possession de tous les documents nécessaires à l'instruction, il partage le dossier avec le CCRS et avec les membres compétents du CFI.

Une partie à cet accord de coopération est compétente en tant que membre du CFI lorsqu'il existe un lien territorial et lorsqu'il y a un impact potentiel sur sa compétence matérielle.

Le lien territorial peut être lié, entre autres, au siège ou au lieu d'établissement de l'entreprise, à son activité économique ou à la présence de certaines infrastructures.

§ 2. – En outre, le secrétariat du CFI informe sans délai les parties notifiantes qu'il a reçu le dossier complet et que le dossier est recevable.

La date de l'information visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> fait courir les délais relatifs aux dispositions du présent accord de coopération.

§ 3. – Le secrétariat du CFI transmet un bref résumé du dossier aux membres du CFI qu'il juge non compétents. Si une de ces parties estime qu'elle est compétente, elle en informe le secrétariat du CFI qui lui transmet sans délai le dossier complet.

§ 4. – Compte tenu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques, le Centre de crise national est également immédiatement informé par le secrétariat du CFI de toute notification, afin d'identifier les liens éventuels entre l'investissement direct étranger et les infrastructures critiques.

Le cas échéant, le secrétariat du CFI en informe sans délai les membres compétents du CFI.

### **CHAPITRE 4 Procédure combinée**

#### **SECTION 1<sup>RE</sup> Cadre général**

#### *Article 8*

§ 1<sup>er</sup>. – Les autorités compétentes effectuent séparément et au sein du CFI leur instruction à la suite de la notification.

§ 2. – Les autorités compétentes sont liées par les limites de leurs propres compétences et s'y limitent dans l'exécution des instructions prévues par le présent accord.

§ 3. – Si une autorité compétente renonce à son droit de procéder à une instruction telle que prévue par le présent accord, elle en fait part au secrétariat du CFI.

#### Article 9

Le secrétariat du CFI coordonne les différentes procédures et, en concertation avec les autorités compétentes, assure les relations avec les investisseurs directs étrangers.

#### Article 10

§ 1<sup>er</sup>. – Les instructions dans le cadre de cet accord sont effectuées au sein du CFI, mais séparément pour chaque partie au présent accord.

§ 2. – Les membres du CFI ont comme tâche :

1° de mener la procédure de vérification et de filtrage;

2° d'émettre un avis à l'intention du ministre compétent.

§ 3. – Les pouvoirs exécutifs fédéraux et fédérés déterminent quels ministres et membres du collège sont autorisés à prendre des décisions sur la base des avis des membres du CFI dont ils sont responsables.

#### Article 11

Les membres du CFI motivent leur avis uniquement sur la base de considérations qui veillent à la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale, d'une part, et des intérêts stratégiques, d'autre part.

En outre, les membres du CFI doivent se limiter à un avis qui ne porte que sur l'impact de l'investissement sur la compétence de l'autorité représentée.

Sans préjudice de l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, la sécurité nationale et l'ordre public, d'une part, et les intérêts stratégiques, d'autre part, sont évalués au moyen de la prévention des risques suivants :

1. l'atteinte à la continuité des processus vitaux énumérés à l'article 4 qui, en cas de défaillance ou de perturbation, entraînent de graves perturbations sociétales et constituent une menace pour la sécurité nationale, les intérêts stratégiques et la qualité de vie de la population belge;
2. l'atteinte à l'intégrité et/ou l'exclusivité des connaissances et des informations associées aux processus vitaux énumérés à l'article 4 et à la haute technologie sensible nécessaire à cette fin;
3. l'émergence de dépendances stratégiques.

### SECTION 2 *Dispositions communes*

#### Article 12

Pendant la durée de la procédure de vérification et de filtrage, tant l'investisseur étranger que l'entreprise belge concernée dans laquelle l'investissement étranger aurait lieu sont tenus de cesser la réalisation ou la finalisation de l'investissement direct étranger, en ce qui concerne les éléments faisant partie de l'investissement direct étranger notifié, jusqu'à ce que la décision qu'aucune procédure de filtrage ne sera entamée ou que l'investissement est autorisé, soit signifiée aux parties notifiantes.

Si les entreprises concernées décident au cours de la procédure de vérification ou de filtrage de ne pas procéder à l'investissement, elles en informent le secrétariat du CFI dans les meilleurs délais. Cette communication entraîne l'arrêt définitif de la procédure de vérification ou de filtrage entamée.

#### *Article 13*

§ 1<sup>er</sup>. – Le secrétariat du CFI demande l'avis du CCRS pour chaque investissement notifié.

Dans le cadre des procédures de vérification et de filtrage, les membres du CFI peuvent demander l'avis d'autres services publics fédéraux et fédérés compétents, des autorités de réglementation et de surveillance sectorielles qui supervisent les activités visées à l'article 4.

Les demandes d'avis sont communiquées au secrétariat du CFI. Le secrétariat du CFI veillera à éviter les doublons dans les demandes et les enverra sans délai et conformément au paragraphe 4.

§ 2. Les services auxquels un avis est demandé, recevront le dossier complet du secrétariat du CFI comme base pour leur avis et donneront leur avis dans le délai demandé.

Le secrétariat du CFI envoie, en concertation avec les membres du CFI, la demande d'avis et fixe une période pour l'envoi de l'avis qui est de maximum vingt-cinq jours dans la procédure de vérification et de maximum quinze jours dans la procédure de filtrage.

Lorsque la procédure de filtrage est prolongée sur la base de l'article 22, § 3, le CCRS peut se prononcer jusqu'à minimum cinq jours avant la fin des délais prévus en vertu de cet article 22, § 3, et de nouveaux avis peuvent être demandés à d'autres services, qui doivent se prononcer endéans les mêmes délais.

§ 3. Les services consultatifs visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, peuvent, s'ils le souhaitent, également clarifier oralement cet avis lors des réunions de CFI.

§ 4. La demande d'avis est coordonnée via le secrétariat du CFI, le contenu de la demande d'avis étant adapté aux éventuelles demandes d'avis des autres représentants des membres compétents dans le dossier en question. Les avis pertinents sont ensuite partagés via le secrétariat du CFI avec les membres compétents du CFI dans le cas en question.

#### *Article 14*

Les membres compétents du CFI peuvent nommer des personnes physiques en tant qu'experts sur la base de leurs compétences. Celles-ci peuvent être sollicitées par les membres compétents du CFI pour soutenir leurs travaux lorsque la technicité et la complexité du dossier concerné l'exigent.

#### *Article 15*

Toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, agit dans l'application ou l'exécution des dispositions du présent accord doit être titulaire d'une habilitation de sécurité au niveau « secret » conformément aux dispositions de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité et est tenue, en dehors de l'exercice de ses fonctions, au secret le plus absolu sur toutes les questions dont elle a connaissance en raison de l'accomplissement de sa mission.

Les personnes faisant partie des services auxquels le CFI et ses membres ont fourni des informations sont soumises au même secret et ne peuvent utiliser les informations obtenues en dehors du cadre des dispositions légales pour l'exécution desquelles elles ont été fournies.

#### *Article 16*

§ 1<sup>er</sup>. – Si des informations complémentaires sont demandées aux entreprises concernées, elles les mettent immédiatement, sous peine d'une sanction administrative telle que prévue à l'article 28, à la disposition du CFI s'il en fait la demande.

À cet égard, le délai de traitement de la procédure de vérification ou de filtrage est suspendu à compter de la demande d'informations jusqu'à ce que les informations demandées parviennent au CFI.

§ 2. – La demande d'informations complémentaires se fait via le secrétariat du CFI en concertation avec les membres du CFI compétents pour le dossier concerné. Ces informations sont partagées conformément à l'article 33.

SECTION 3  
*Procédure de vérification*

*Article 17*

§ 1<sup>er</sup>. – Après réception du dossier complet, les membres compétents du CFI vérifient les informations obtenues à partir de la notification, afin de déterminer entre autres si :

1° le contrôle acquis sur la base de l'investissement direct étranger ou des modifications significatives de la structure de propriété qui en résultent, ou

2° les principales caractéristiques d'un investisseur étranger

sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou aux intérêts stratégiques.

§ 2. – Si un des membres compétents du CFI a des indices concrets que la réalisation de l'investissement direct étranger notifié concerné est susceptible de causer une atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou aux intérêts stratégiques, une procédure de filtrage est ouverte.

En procédant à l'évaluation d'ouvrir ou non une procédure de filtrage, les membres compétents du CFI peuvent prendre en compte :

1° le fait que l'investisseur est contrôlé directement ou indirectement par le gouvernement, y compris des organismes publics ou les forces armées, d'un pays tiers, notamment à travers la structure de propriété ou un appui financier significatif;

2° le fait que l'investisseur étranger a déjà participé à des activités ayant un impact sur la sécurité nationale ou l'ordre public dans un État membre de l'UE ou un pays tiers;

ou

3° le fait qu'il existe un risque grave que l'investisseur étranger exerce des activités illégales ou criminelles.

Sauf si les membres compétents du CFI décident avant la fin de la procédure de vérification de rejeter par consensus la demande d'extension des délais du CCRS visée à l'article 22, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, une procédure de filtrage sera également ouverte sur la base de cette demande. Cette demande est justifiée en fonction de la complexité du dossier.

§ 3. – Si aucun des membres compétents du CFI ne dispose d'indices tels que visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le CFI clos le dossier et l'investissement sera considéré comme autorisé.

*Article 18*

§ 1<sup>er</sup>. – La décision de conclure favorablement la procédure de vérification et par conséquent l'admissibilité de l'investissement ou la décision d'entamer une procédure de filtrage doivent être signifiées aux parties notifiantes dans les trente jours à compter de la réception du dossier complet par le secrétariat du CFI.

Lorsqu'une procédure de filtrage est entamée, le secrétariat du CFI communique le même jour les renseignements, conformément au Règlement, aux autres États membres de l'Union européenne et à la Commission européenne, qui peuvent présenter leurs commentaires et avis dans les délais fixés par le Règlement.

§ 2. – Au-delà du délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sans préjudice d'une suspension, d'une interruption ou d'une extension des délais, aucune procédure de filtrage ne peut encore être entamée et l'investissement est réputé admissible, sauf si des informations incomplètes ou trompeuses étaient à l'origine de la décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

SECTION 4  
*Procédure de filtrage*

*Article 19*

§ 1<sup>er</sup>. – La procédure de filtrage s'appuie sur les conclusions de la procédure de vérification et comprend, au moins, une analyse concrète des risques à la lumière des compétences des parties à cet accord de coopération.

§ 2. – La procédure de filtrage donne lieu à un avis des membres compétents du CFI, adressé aux ministres et membres du collège compétents respectifs visés à l'article 10, § 3.

*Article 20*

§ 1<sup>er</sup>. – Dès qu'un des membres compétents du CFI estime que l'investissement direct étranger a un impact sur l'ordre public et la sécurité nationale d'une part, ou les intérêts stratégiques, d'autre part, ce membre en informe les autres membres compétents du CFI et communique, via le secrétariat du CFI, un projet d'avis à l'investisseur étranger et aux entreprises belges concernées et leur donne la possibilité de consulter le dossier constitué de la notification, des éléments non confidentiels contenus dans les avis et de toute autre information non confidentielle recueillie par le CFI dans le cadre de son examen.

Lors de l'élaboration de ce projet d'avis, les membres compétents du CFI tiennent compte de la loi de 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, de la nécessité de protéger l'intérêt national et, le cas échéant, de la protection des secrets d'affaires.

§ 2. – Le secrétariat du CFI informe l'investisseur étranger et les entreprises belges qu'ils peuvent consulter le dossier au secrétariat et en obtenir une copie électronique.

§ 3. – L'investisseur étranger et les entreprises belges disposent d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le secrétariat a mis la copie à leur disposition pour présenter leurs observations écrites, en informant le même jour les autres parties concernées. Ce délai suspend le délai prévu au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 4. – Après réception des observations écrites et à la demande de l'investisseur étranger ou de l'entreprise belge concernée, le CFI organise sans délai une réunion à laquelle ces parties sont invitées et entendues. Le CFI peut également organiser une réunion d'office. La réunion a lieu dans un délai de dix jours. Ce délai suspend le délai prévu au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 5. – Les membres compétents du CFI donnent leur avis aux ministres et membres du collège de leur niveau de gouvernement compétents dans les vingt jours à compter de la notification, aux parties notifiantes, de la décision d'ouvrir une procédure de filtrage.

La notification visée à l'article 6.6 du Règlement suspend la procédure de filtrage pour une durée maximale de vingt-cinq jours, sous réserve de l'exception dans l'article 6.8 du Règlement.

Une demande d'informations supplémentaires d'un État membre et/ou de la Commission européenne conformément à l'article 6.6 du Règlement suspend la procédure de filtrage à partir du jour où ces informations ont été demandées jusqu'au jour où les informations supplémentaires ont pu être fournies à l'État membre concerné ou à la Commission européenne, sous réserve de l'exception dans l'article 6.8 du Règlement. Cette suspension s'ajoute à la suspension prévue à l'alinéa 2.

§ 6. – À l'issue de la procédure de filtrage, en plus de l'avis, il est également établi un rapport contenant uniquement les éléments non confidentiels de la procédure de filtrage aux fins du rapport annuel conformément aux obligations prévues par le Règlement.

SECTION 5  
*Mesures correctives*

*Article 21*

§ 1<sup>er</sup>. – Afin de parvenir à un avis positif, visé à l'article 22, § 2, dans la procédure de filtrage, des membres compétents du CFI peuvent, après communication du projet d'avis visé à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et en concertation avec les autres

membres compétents du CFI et avec les parties notifiantes, proposer des mesures correctives qui réduisent l'impact éventuel sur l'ordre public et la sécurité nationale, d'une part, ou sur les intérêts stratégiques, d'autre part, jusqu'à un niveau acceptable pour obtenir une décision positive.

§ 2. – Les négociations entre les parties notifiantes et les membres compétents du CFI suspendent pour un mois les délais fixés dans le présent accord.

Ce délai peut à chaque fois être prolongé d'un mois d'un commun accord avec les parties notifiantes.

§ 3. – Avant que l'investissement direct étranger ne puisse être autorisé, l'investisseur étranger et l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger aura lieu démontrent, au moyen d'un accord contraignant, qu'ils respecteront dans un délai imparti les mesures correctives élaborées en concertation avec les membres compétents du CFI.

Cet accord contraignant est conclu sous la condition suspensive d'une décision positive, assortie de mesures correctives au sens de l'article 23, § 3, 2°.

§ 4. – Les membres compétents du CFI peuvent entre autres proposer les mesures correctives suivantes :

1° élaborer un code de conduite complémentaire dans le cadre de la fourniture ou l'échange d'informations sensibles pour garantir l'ordre public, la sécurité nationale et les intérêts stratégiques;

2° nommer une ou plusieurs personne(s) de contact ou responsable(s) de la conformité avec habilitation de sécurité qui sont responsables du traitement des informations sensibles ou de la propriété intellectuelle;

3° obliger un ou plusieurs administrateurs à obtenir une habilitation de sécurité;

4° mettre en place un agent de liaison ou « conseil de sécurité » au sein de l'entreprise qui peut réglementer l'accès ou le transfert des informations et ainsi signaler les manquements aux autorités compétentes;

5° imposer que certaines technologies, certains codes sources et/ou savoir-faire soient déposés chez un tiers en Belgique et ne soient mis à disposition que (temporairement) en cas de risques aigus pour certains processus vitaux ou intérêts de sécurité;

6° imposer une obligation de mise à jour qui, sans préjudice du présent accord de coopération, oblige les entreprises concernées à notifier au gouvernement certaines transactions, auxquelles des conditions peuvent également être liées;

7° accorder une licence sur certains savoir-faire protégés par des brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle à l'État ou à certaines entreprises afin de maintenir les connaissances ou technologies disponibles pour les entreprises ou processus belges vitaux;

8° regrouper et placer certains processus vitaux en Belgique ou de services aux autorités belges dans une filiale distincte;

9° interdire la fourniture de certaines formes de services ou la vente de biens de la succursale belge de la société à certaines autres sociétés ou pays déterminés;

10° interdire que certaines parties ou filiales de la société à acquérir puissent faire partie de l'opération;

11° limiter le paquet d'actions dans l'investissement proposé;

12° la certification de toutes les actions;

13° exiger des garanties pour la continuité de certains processus et / ou la fourniture de services et de biens pendant une certaine période avec notification et consultation préalables si l'entreprise décide de mettre fin à certaines activités qui affectent la sécurité nationale, l'ordre public et les intérêts stratégiques;

14° élaborer des protocoles de sécurité pour et/ou notifier au gouvernement des visites d'entreprises par des résidents non européens dans des secteurs sensibles au sein de l'entreprise;

15° imposer des rapports périodiques sur les aspects de sécurité au sein des processus vitaux de l'entreprise;

16° imposer des contrôles périodiques par le CFI sur place pour vérifier le respect des mesures correctives;

17° imposer une nouvelle notification assortie d'un examen subséquent, comme le prévoit le présent accord de coopération, s'il y a un changement de contrôle ou si l'investissement étranger initial est augmenté pour un montant de plus de 50 % des droits de vote.

§ 5. – Les mesures correctives proposées doivent être proportionnelles par rapport à l'objectif de limiter le risque pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les intérêts stratégiques de manière que l'investissement puisse être considéré comme admissible.

## SECTION 6 *Décision combinée*

### *Article 22*

§ 1<sup>er</sup>. – L'avis des membres compétents du CFI contient le dossier complet, y compris les avis visés à l'article 13, § 1<sup>er</sup>.

§ 2. – Chaque membre compétent du CFI adopte, en tant que représentant de son niveau de gouvernement, son avis propre, qui peut prendre la forme suivante :

1° un avis positif; ou

2° un rapport contenant l'accord de l'investisseur sur les mesures correctives imposées qui donnent lieu à un avis positif; ou

3° un avis négatif.

§ 3. – Sauf si les membres compétents du CFI décident par consensus de rejeter cette demande, le délai de l'article 20, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, est prolongé de deux mois au maximum à la demande du CCRS, à condition que cette prolongation soit justifiée par la complexité de l'examen. Cette prolongation peut être demandée dès le début de la procédure de vérification.

Sauf si les membres compétents du CFI décident par consensus de rejeter cette demande, le délai de l'article 20, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, est prolongé d'un mois au maximum à la demande du CCRS, à condition que cette prolongation soit justifiée par la complexité de l'examen. Cette prolongation s'ajoute à la prolongation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cette prolongation s'ajoute à la prolongation du deuxième paragraphe et ne peut être demandée que si la demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'a pas été rejetée.

### *Article 23*

§ 1<sup>er</sup>. – Les ministres et membres du collège compétents prennent, dans le cadre de leurs compétences respectives et sur la base des avis des membres compétents du CFI agissant en titre de représentant de leurs niveaux de gouvernement, individuellement une décision provisoire sur l'admissibilité éventuelle de l'investissement direct étranger notifié.

Au niveau fédéral, une décision négative concernant l'admissibilité d'un investissement direct étranger ne peut être prise qu'après avoir été délibérée en Conseil des ministres.

Lors de l'élaboration des décisions provisoires, il est tenu dûment compte des commentaires et avis reçus d'autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne dans le cadre des obligations découlant du Règlement, pour autant qu'ils soient reçus dans les délais fixés par le Règlement.

Les décisions provisoires visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont formellement et adéquatement motivées.

§ 2. – Les décisions provisoires ne sont portées à la connaissance que du secrétariat du CFI dans les six jours suivant la réception de l'avis des membres compétents du CFI. Le secrétariat du CFI transforme ensuite ces décisions provisoires en une décision combinée.

§ 3. – Les décisions provisoires peuvent aboutir à :

1° une décision positive quant à l'admissibilité de l'investissement direct étranger; ou

2° une décision positive concernant l'admissibilité de l'investissement direct étranger, sous réserve d'un accord contraignant de l'investisseur sur les mesures correctives imposées, qui ont été négociées par le CFI; ou

3° une décision négative concernant l'admissibilité d'un investissement direct étranger si un impact non remédiable a été identifié à la suite d'un avis spécifique des membres du CFI et dès qu'un des ministres et membres du collège compétents a pris une décision provisoire négative à cet effet, entraînant le blocage de l'investissement direct étranger, à l'exception de ce qui est indiqué au paragraphe 4.

§ 4. – Si plusieurs entités fédérées sont compétentes dans un même dossier, elles ne peuvent décider de la non-admissibilité de l'investissement direct étranger que d'un commun accord, sans préjudice de la possibilité pour le ministre fédéral de décider de la non-admissibilité dans le cadre de ses compétences.

§ 5. – Si une seule décision provisoire est rendue dans les délais applicables, elle est considérée comme étant la décision combinée.

§ 6. – Le secrétariat du CFI notifie la décision combinée aux parties notifiantes par envoi recommandé, et s'il est électronique, via un service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens de l'article 3.37 du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, dans les deux jours suivant la réception des décisions provisoires des ministres et membres du collège compétents.

§ 7. – En l'absence de décision combinée dans les délais prévus dans ce chapitre, sans préjudice d'une suspension, d'une interruption ou d'une extension des délais, l'investissement est réputé approuvé, ce qui sera formellement notifié par le secrétariat du CFI à l'investisseur et/ou son représentant.

## CHAPITRE 5 Procédure d'office

### Article 24

À la demande d'un membre compétent du CFI qui le juge nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale, d'une part, et des intérêts stratégiques, d'autre part, une procédure combinée est engagée d'office lorsqu'un investisseur étranger souhaite acquérir une participation au moyen d'un investissement visé à l'article 4.

Un tel examen n'est notifié aux entreprises concernées ou à leurs représentants que si le secrétariat du CFI leur suggère de faire une notification en vue de l'ouverture formelle d'une procédure de vérification. Dans le cas d'un contrôle acquis sans notification et/ou sans coopération, une procédure de vérification peut toujours être engagée.

### Article 25

En cas de non-respect de l'obligation de notification, le CFI engage, à la demande d'au moins un de ses membres compétents, d'office une procédure combinée.

### Article 26

Lorsqu'une procédure d'office est entamée, des adaptations structurelles et des mesures correctives peuvent être imposées par les parties à l'issue de cette procédure combinée jusqu'à deux ans après l'acquisition du contrôle non notifié. En cas d'indices de mauvaise foi, ce délai est prolongé jusqu'à cinq ans.

### Article 27

Si, le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ou le premier jour du mois suivant le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties à cet accord dans le cas où cette publication intervient après le 30 juin 2023, l'accord visé à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a déjà été conclu, le CFI peut ouvrir d'office une procédure combinée jusqu'à deux ans après l'acquisition du contrôle non notifié, et jusqu'à un maximum de cinq ans en cas d'indices de mauvaise foi, si l'un des membres compétents du CFI le juge nécessaire à la lumière de la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale, d'une part, et des intérêts stratégiques, d'autre part.

## CHAPITRE 6

### Sanctions

#### Article 28

§ 1<sup>er</sup>. – Un investisseur étranger peut être puni d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 10 % de l'investissement direct étranger concerné lorsque :

1° aucune donnée ou des données incomplètes ont été fournies à l'occasion d'une notification ou d'une demande de renseignements sur lesquels un avis ou une décision a ensuite été fondé;

2° l'information complémentaire n'est pas fournie dans le délai fixé dans la demande de renseignements;

3° la notification spontanée d'un investissement non notifié est faite dans un délai de douze mois suivant sa réalisation ou lorsque le CFI, conformément au chapitre 5, engage d'office une procédure de filtrage dans un délai inférieur à douze mois suivant la date de la réalisation de l'investissement.

§ 2. – Un investisseur étranger peut être puni d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 30 % de l'investissement direct étranger en question lorsque :

1° il manque à l'obligation de notification, à l'exception des cas décrits au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3°;

2° des informations inexactes, mensongères ou trompeuses sont fournies dans une notification ou une réponse à une demande de renseignements;

3° il ne se tient pas à l'obligation de cesser la réalisation ou la finalisation de l'investissement direct étranger au sens de l'article 12;

4° les mesures correctives visées à l'article 21 ne sont pas mises en œuvre dans le délai imparti.

§ 3. – Les parties compétentes à cet accord de coopération sont autorisées à infliger les amendes mentionnées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 après examen du dossier.

§ 4. – Avant d'infliger une amende, le secrétariat du CFI informe la personne physique ou l'entreprise concernée de l'intention d'une partie à cet accord de coopération de lui infliger une amende et en indique les raisons.

La personne physique ou l'entreprise concernée dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations par écrit.

La partie à cet accord de coopération adopte une décision d'imposition d'une amende ou décide de ne pas infliger d'amende dans un délai d'un mois suivant la réception des observations de la personne physique ou l'entreprise concernée ou suivant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Le secrétariat du CFI notifie la décision aux personnes physiques ou aux entreprises concernées et fournit une motivation adéquate.

§ 5. – Le produit de l'amende est attribué pour moitié au Trésor et pour moitié à l'entité fédérée impliquée dans le dossier.

Lorsque plusieurs entités fédérées sont impliquées dans le dossier, elles se partagent la part du produit qui leur revient à parts égales.

## CHAPITRE 7

### Voies de recours

#### Article 29

§ 1<sup>er</sup>. – Une décision finale d'admissibilité ou de non-admissibilité d'un investissement direct étranger au regard du présent accord de coopération ne peut faire l'objet que d'un recours devant la Cour des marchés.

§ 2. – La Cour des marchés statue en droit et en fait sur l'affaire telle qu'elle a été soumise par les parties, selon la procédure comme en référé. La Cour ne se prononce que sur la décision attaquée avec pouvoir d'annulation. Toutefois, la Cour a une compétence de pleine juridiction à l'encontre des décisions imposant une amende. Elle peut annuler, réduire ou augmenter l'amende infligée.

§ 3. – Le recours ne suspend pas la décision attaquée.

§ 4. – L'investisseur étranger et l'entreprise ou l'entité belge concernée dans laquelle l'investissement direct étranger est envisagé ou a été réalisé peuvent former un recours devant la Cour des marchés.

§ 5. – Le recours est formé contre les parties à cet accord de coopération au moyen d'une requête signée déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision motivée contestée, sous peine d'irrecevabilité qui est prononcée d'office.

À peine de nullité, la requête contient :

1° l'indication des jour, mois et an;

2° si le requérant est une personne physique, ses nom, prénom, profession et domicile, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise; si le requérant est une personne morale, sa dénomination, la forme juridique, le siège social et la qualité de la personne ou de l'organe qui la représente, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise;

3° la mention de la décision faisant l'objet du recours;

4° une liste des noms et adresses des parties à qui la décision a été notifiée;

5° l'exposé des moyens;

6° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel de Bruxelles;

7° la signature du requérant ou de son avocat.

Dans les cinq jours qui suivent le dépôt de la requête, le requérant, à peine de nullité du recours, adresse une copie de la requête par envoi recommandé avec accusé de réception, au CFI ainsi qu'aux parties auxquelles la décision attaquée a été notifiée ainsi qu'il ressort de la lettre de notification.

§ 6. – Un recours incident peut être introduit. Il n'est recevable que s'il est introduit dans le mois de la réception de la lettre prévue au paragraphe 5. Toutefois, le recours incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif.

§ 7. – La Cour des marchés peut demander au secrétariat du CFI de lui communiquer le dossier administratif. La Cour des marchés règle la confidentialité des documents et données. Elle prend les mesures nécessaires afin de protéger les documents et les données sensibles.

Pour ce faire, elle demande un résumé non confidentiel à l'autorité d'origine titulaire visée à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité et fournit uniquement ce résumé non confidentiel aux parties concernées.

Conformément aux dispositions de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, les parties n'auront pas accès aux informations classifiées du dossier.

§ 8. – Si la Cour des marchés annule, en tout ou en partie, une décision, l'affaire est renvoyée au CFI, dans les limites de l'annulation, où l'investissement étranger est réexaminé selon la procédure prévue aux articles 20 et suivants.

Les délais à cet effet commencent le jour suivant la signification de l'arrêt de la Cour des marchés.

CHAPITRE 8  
**Dispositions diverses**

*Article 30*

§ 1<sup>er</sup>. – La protection des informations sensibles, y compris les secrets d'affaires, recueillies en application du Règlement et du présent accord de coopération, est assurée conformément au droit de l'Union et au droit national applicable.

§ 2. – Les informations classifiées fournies ou échangées en vertu du présent accord ou du Règlement ne peuvent être déclassées ou déclassifiées sans le consentement écrit préalable de l'autorité d'origine.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique sans préjudice des dispositions de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

§ 3. – Lorsque des données d'entreprise sont traitées en vertu du présent accord, ce traitement est effectué uniquement dans la mesure nécessaire pour le filtrage des investissements directs étrangers et pour assurer l'efficacité de la coopération internationale décrite à l'article 13 du Règlement.

§ 4. – Le CFI, composé des membres et d'un secrétariat, est le responsable du traitement des données pour la gestion des données en leur possession ou mises à leur disposition en vertu du présent accord de coopération.

Des données à caractère personnel des personnes physiques participant à la gestion, à la détention ou à la représentation des entités participant aux opérations d'investissement pourraient être traitées.

Les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées sont les suivantes :

- les noms et les adresses des personnes physiques qui sont des investisseurs étrangers ou des entreprises dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé;
- les noms et les coordonnées des personnes physiques participant à la gestion d'investisseurs étrangers ou d'entreprises dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé.

Les données à caractère personnel collectées peuvent être communiquées aux destinataires suivants, qui ont un rôle consultatif :

- le CCRS conformément à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>;
- les institutions sollicitées pour avis conformément à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2;
- les experts visés à l'article 14;
- la Commission européenne et les autres États membres de l'Union européenne conformément à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Les données à caractère personnel collectées sont conservées pendant le temps nécessaire à l'exercice du recours prévu à l'article 29 ou, dans le cas où un recours est introduit, jusqu'à ce qu'une décision définitive et ayant force de chose jugée soit disponible dans la procédure de recours en question.

§ 5. – Les données à caractère personnel reçues et communiquées sur la base du Règlement sont traitées dans le respect du paragraphe 4 et dans le respect de l'Accord du 28 avril 2022 relatif à la responsabilité conjointe en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le contexte du dispositif de coopération prévu aux articles 6 à 11 du Règlement.

La Commission et les États membres agissent en tant que responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Outre des données à caractère personnel des personnes physiques mentionnées au paragraphe 4, alinéa 2, des données à caractère personnel des personnes physiques exploitant les points de contact visés à l'article 11 du Règlement et des

autres personnes qui évaluent les investissements directs étrangers dans des États membres et à la Commission, pourraient être traitées dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Outre les catégories mentionnées au paragraphe 4, alinéa 3, les catégories suivantes de données à caractère personnel peuvent également être traitées dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

- les noms et les fonctions des personnes participant à l'exploitation des points de contact visés à l'article 11 du Règlement;
- les coordonnées des personnes physiques exploitant les points de contact visés à l'article 11 du Règlement.

Les données à caractère personnel reçues dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être communiquées aux destinataires mentionnés au paragraphe 4, alinéa 4.

Sans préjudice du paragraphe 4, alinéa 5, les données à caractère personnel traitées dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire pour atteindre les objectifs du filtrage des investissements directs étrangers par les États membres et pour assurer l'efficacité de la coopération prévue par le Règlement, et ce dans les délais prévus au Règlement.

#### *Article 31*

§ 1<sup>er</sup>. – En application de l'article 11 du Règlement, le secrétariat du CFI fonctionne comme point de contact national.

Le secrétariat du CFI participe, si possible avec un ou plusieurs membres du CFI, aux mécanismes de coopération avec les autres États membres de l'Union européenne tel qu'il est défini dans ledit Règlement. Les informations demandées et reçues spontanément dans le cadre de ce mécanisme de coopération sont partagées, entre autres, avec les membres du CFI.

§ 2. – En définissant les positions de l'État dans les mécanismes de coopération visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, un consensus est recherché entre toutes les parties à cet accord.

Le secrétariat du CFI participe, si possible avec un ou plusieurs membres du CFI, à des structures de coopération avec les autorités compétentes des pays tiers sur des questions liées au filtrage des investissements directs étrangers dans le domaine de la sécurité nationale et de l'ordre public et échange des informations sur la base d'accords de réciprocité. Cependant, toute information classifiée ne peut être transmise à des entités européennes étrangères sans l'accord préalable de l'autorité d'origine.

§ 3. – En vertu de l'obligation d'information résultant de l'article 7 du Règlement, les entités fédérées compétentes sont tenues de fournir au CFI des informations sur les investissements étrangers directs qui ne relève pas du champ d'application du présent accord.

§ 4. – Le secrétariat du CFI établit, en concertation avec les membres du CFI, un rapport annuel conformément aux obligations prévues par le Règlement.

Ce rapport contient, entre autres, des informations sur les investissements étrangers qui ont été filtrés et sur les mesures ou décisions négatives qui ont été prises sous réserve du respect des informations sensibles fournies.

#### *Article 32*

Dans cet accord de coopération, les délais établis en jours se comptent de minuit à minuit. Ils sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprennent tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Le délai établi en mois ou en années se compte de quantième à veille de quantième.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour de fermeture du secrétariat du CFI, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

En plus des jours fériés légaux, le secrétariat du CFI est fermé le 2 novembre, le 15 novembre, du 26 décembre au 31 décembre et certains jours de pont qui peuvent varier d'une année à l'autre.

CHAPITRE 9  
**Dispositions transversales**

SECTION 1<sup>RE</sup>  
*Circulation et transfert des dossiers  
entre les administrations*

*Article 33*

§ 1<sup>er</sup>. – Le secrétariat du CFI coordonne tous les échanges d'informations ou de documents entre les différentes entités compétentes dans le cadre de l'application de cet accord.

§ 2. – Les membres du CFI se tiennent mutuellement informés via le secrétariat de toute information complémentaire utile dans le cadre de leur instruction.

§ 3. – Tout échange d'informations ou de documents se fait dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

SECTION 2  
*Cohérence des normes législatives et  
réglementaires des différents gouvernements –  
Formalités préalables nécessaires lors de  
modifications ultérieures des normes en vigueur*

*Article 34*

Les ministres, les membres des gouvernements régionaux et des gouvernements communautaires et les membres des collèges des commissions communautaires, chacun pour ce qui le concerne, informent chaque partie à cet accord, de tout avant-projet de loi, de décret, d'ordonnance ou de projets d'arrêtés réglementaires lorsque ces projets entrent dans le champ d'application de cet accord de coopération et/ou ont un impact sur sa mise en œuvre.

*Article 35*

Les parties s'engagent à mettre en place un groupe de travail dans lequel sont représentées les autorités administratives qui sont compétentes pour l'application du présent accord.

Compte tenu des compétences des diverses autorités, le groupe de travail assure les modalités pratiques relatives à la coordination générale des dispositions légales et réglementaires prises dans le cadre du présent accord et examine toute question concernant son application.

Le groupe de travail se réunit à intervalles réguliers et à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

SECTION 3  
*Répartition des coûts*

*Article 36*

Les parties dégageront, chacune dans le cadre de leurs compétences, les mesures et les moyens nécessaires à l'exécution des tâches qui leur ont été confiées.

SECTION 4  
*Règlement des litiges issus de l'interprétation  
ou de l'exécution de présent accord*

*Article 37*

Le présent accord est régi par le droit belge. Les litiges entre les parties à cet accord concernant l'interprétation et l'exécution de cet accord de coopération sont soumis à une juridiction au sens de l'article 92bis, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La juridiction reflète la composition du CFI et consiste en un président et un membre désigné par chaque partie.

Les membres de la juridiction sont désignés respectivement par le gouvernement fédéral et les gouvernements ou collèges de la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

Les frais de fonctionnement de la juridiction sont répartis à parts égales entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

CHAPITRE 10  
*Dispositions finales*

*Article 38*

Chaque partie s'engage à soumettre un acte d'assentiment à son Parlement ou Assemblée.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties.

Les pouvoirs exécutifs fédéraux et fédérés fixent, chacun en ce qui concerne ses compétences, les modalités particulières d'exécution du présent accord.

*Article 39*

La dénonciation du présent accord nécessite un préavis écrit d'un an. En ce cas, les parties s'engagent à négocier un nouvel accord endéans la durée de ce préavis.

*Article 40*

La procédure prévue par le présent accord de coopération fera l'objet d'une évaluation tous les deux ans par le secrétariat et les membres du CFI sur base des rapports annuels du CFI et d'un avis du CCRS.

L'évaluation tiendra notamment compte des principes identifiés par l'OCDE à savoir les principes de non-discrimination, de transparence des politiques et de prévisibilité des résultats, de proportionnalité des mesures et de responsabilité des autorités chargées de leur mise en œuvre.

**MOTIFS DE L'ACCORD DE COOPERATION**

**Introduction générale**

Pour une économie ouverte comme la Belgique, les investissements directs étrangers constituent une source importante de croissance économique, les flux d'investissements étrangers stimulant non seulement l'activité économique et l'emploi, mais aussi le transfert de connaissances et l'innovation.

Toutefois, les développements géopolitiques survenus depuis le début du siècle ont suscité des inquiétudes croissantes quant aux risques que les investissements directs étrangers peuvent représenter pour notre sécurité nationale, l'ordre public et nos intérêts stratégiques.

Dans certains cas, les investissements étrangers peuvent être davantage motivés par des objectifs stratégiques et politiques que par des raisons économiques. Cela peut être particulièrement le cas pour les investissements réalisés par des sociétés qui sont directement ou indirectement contrôlées par des gouvernements étrangers.

Ces dernières années, plusieurs dossiers d'investissement suscitant des interrogations quant aux risques potentiels de ces investissements pour la sécurité nationale du pays, ont été rendus publics en Belgique.

Il devient de plus en plus nécessaire de pouvoir prévenir les dommages causés par les investissements étrangers à des intérêts essentiels tels que l'ordre public et la sécurité nationale. Plusieurs pays ont donc mis au point des mécanismes pour examiner et éventuellement ajuster ou interdire ces investissements étrangers.

En réponse à ces préoccupations croissantes, une approche européenne commune a été élaborée afin d'opérer un filtrage éventuel des investissements directs étrangers. Cela a abouti le 19 mars 2019 à l'adoption du Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne.

Ce Règlement fournit un cadre européen aux États membres qui ont déjà mis en place un mécanisme de filtrage ou qui souhaitent en introduire un afin de garantir que tous les mécanismes répondent à certaines exigences de base telles que la possibilité de recours, la non-discrimination entre les différents pays tiers et la transparence.

Il prévoit également un mécanisme de coopération entre les États membres et la Commission pour échanger des informations et faire part de leurs préoccupations concernant les investissements directs étrangers qui constituent une menace pour la sécurité et l'ordre public.

L'Union européenne assume principalement un rôle de coordination, laissant une marge de manœuvre suffisante aux États membres individuels pour qu'ils puissent décider d'appliquer ou non un mécanisme. Les intérêts de sécurité nationale relèvent de la compétence des États membres, de sorte que l'État membre n'est pas tenu d'établir un mécanisme. Néanmoins, des mécanismes nationaux de filtrage sont déjà en vigueur dans 18 États membres.

En réponse à la pandémie de Covid-19 et à l'agression militaire contre l'Ukraine, qui ont mis l'accent sur de nouveaux secteurs stratégiques, d'une part, et sur de nouveaux investisseurs problématiques, d'autre part, la Commission européenne a publié des communications réitérant l'importance des mécanismes de filtrage nationaux et exhortant les États membres à mettre en place ou à étendre un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers.

En Belgique, les efforts visant à mettre en place un mécanisme de filtrage national ont abouti à cet accord de coopération sur l'introduction d'un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers. L'accord de coopération vise à trouver un équilibre entre l'ouverture aux investissements étrangers et la préservation de la sécurité nationale, de l'ordre public et des intérêts stratégiques.

Cet accord de coopération a été conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune et a été approuvé par le Comité de concertation le 30 novembre 2022.

### **Champ d'application**

Tout d'abord, seuls les investissements des investisseurs étrangers sont examinés (article 3, § 1<sup>er</sup>). Sont concernées : les personnes physiques et les sociétés situées hors de l'Union européenne, y compris toute société dont l'un des bénéficiaires finaux a sa résidence principale hors de l'Union européenne (article 2, 4<sup>o</sup>).

Ensuite, seuls les investissements dans certains secteurs sont filtrés. Ces secteurs sont énumérés dans l'accord de coopération (article 4, § 2). Il s'agit de secteurs liés aux structures vitales, aux technologies et matières premières essentielles, aux intrants critiques, aux informations sensibles et aux données à caractère personnel, à la sécurité privée, aux médias, aux biotechnologies, à la défense, à l'énergie, à la cybersécurité, aux communications électroniques et aux infrastructures numériques.

Enfin, seuls sont filtrés les investissements qui conduisent au contrôle d'une entreprise ou à l'acquisition, selon le secteur, de 10 % ou 25 % des droits de vote dans l'entité belge (article 5, § 1<sup>er</sup>).

Les investissements directs étrangers en Belgique qui remplissent les conditions susmentionnées doivent faire l'objet d'un filtrage, ce qui signifie qu'ils seront examinés pour voir s'ils représentent un risque pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les intérêts stratégiques des parties à cet accord de coopération.

Les investissements visant à créer de nouvelles activités économiques n'entrent pas dans le champ d'application de cet accord. Contrairement aux investissements dans des entreprises existantes qui peuvent déjà occuper une certaine position dans le système économique, ces investissements ne peuvent pas constituer une menace immédiate pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les intérêts stratégiques.

### **Procédure**

Le rôle central dans le filtrage des investissements directs étrangers est confié au Comité de filtrage interfédéral, un organe créé spécialement à cet effet (article 3, § 2).

Le CFI est composé de représentants de l'État fédéral, de la Région flamande, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté flamande, de la Communauté française, de la Communauté germanophone, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune. Le CFI est présidé par un représentant du SPF Économie qui héberge par ailleurs le secrétariat du CFI. Le secrétariat joue un rôle de coordination tout au long de la procédure.

Cet accord de coopération stipule que le CFI fera également office de point de contact national en application de l'article 11 du Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (article 31, § 1<sup>er</sup>).

L'investissement direct étranger à filtrer doit être notifié au CFI (article 5, § 1<sup>er</sup>). En principe, cela devrait être fait avant la mise en œuvre de l'investissement. La notification doit comprendre des informations sur l'investisseur, l'investissement et l'entreprise bénéficiaire de l'investissement (article 6, § 2). Le CFI peut également lancer d'office un examen d'un investissement direct étranger non notifié (articles 24-27).

Après réception de la notification, les autorités compétentes mènent leurs enquêtes séparément et sont liées par les limites de leurs propres compétences (article 8, §§ 1<sup>er</sup> et 2). Les enquêtes sont axées sur la prévention, premièrement, de l'atteinte à la continuité des processus vitaux qui, en cas de défaillance ou de perturbation, entraîneraient de graves perturbations sociales et constitueraient une menace pour la sécurité nationale, les intérêts stratégiques et la qualité de vie de la population belge; deuxièmement, de l'atteinte à l'intégrité et/ou à l'exclusivité des connaissances et des informations associées aux processus vitaux et à la haute technologie sensible nécessaire à cette fin; et, troisièmement, de l'émergence de dépendances stratégiques (article 11).

Le processus de filtrage se compose de deux phases principales : la procédure de vérification et la procédure de filtrage. Les délais de base pour les deux procédures sont de trente jours pour la première et de vingt-huit jours pour la seconde. Ces délais peuvent être prolongés ou suspendus dans certaines circonstances.

Si un investisseur étranger ne coopère pas pendant le processus de filtrage, une amende administrative de 10 à 30 % de l'investissement direct étranger en question peut être imposée après que l'investisseur a eu la possibilité de faire des observations (article 28).

Au cours du processus de filtrage, les membres du CFI doivent ou peuvent demander conseil aux services de renseignement et de sécurité et à d'autres organismes ou personnes (article 13). Tout au long de la procédure, des informations complémentaires peuvent également être demandées aux entreprises ou aux personnes concernées par l'investissement.

À l'issue de la première phase, la procédure de vérification, le CFI décide d'autoriser l'investissement direct étranger ou d'engager une procédure de filtrage (article 17, §§ 2 et 3). Si le CFI ne prend pas de décision dans les délais impartis, l'investissement est considéré comme autorisé (article 18, § 2).

Une procédure de filtrage est ouverte si l'un des membres compétents du CFI a des indices selon lesquelles la réalisation de l'investissement direct étranger notifié est susceptible de causer une atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou aux intérêts stratégiques et peut être ouverte si le CCRS le demande (article 17, § 2).

La procédure de filtrage s'appuie sur les conclusions de la procédure de vérification et donne lieu à des avis individuels des membres du CFI adressés aux ministres et membres du collège compétents (article 19, §§ 1<sup>er</sup> et 2).

Si l'un des membres compétents du CFI estime que l'investissement direct étranger porte potentiellement atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou aux intérêts stratégiques, l'investisseur et les entreprises concernées ont la possibilité de présenter leurs observations quant au projet d'avis au cours de la procédure de filtrage (article 20, § 1<sup>er</sup>).

Chaque membre compétent du CFI présente son propre avis. L'avis peut être positif ou négatif. L'avis positif peut inclure un rapport sur l'accord de l'investisseur au sujet de mesures dites correctives (article 22, § 2).

Au cours de la procédure de filtrage, les membres compétents du CFI peuvent également proposer des mesures correctives qui supprimeraient l'impact éventuel sur l'ordre public et la sécurité nationale ou sur les intérêts stratégiques. Les membres du CFI et les parties concernées peuvent négocier ces mesures et conclure un accord contraignant sur les conditions convenues (article 21).

Les ministres et membres du collège compétents prennent individuellement une décision provisoire sur l'admissibilité éventuelle de l'investissement notifié sur la base des avis des membres compétents du CFI dont ils sont responsables (article 23, § 1<sup>er</sup>).

Les ministres et membres du collège communiquent leurs décisions provisoires au secrétariat du CFI. Le secrétariat du CFI transforme ensuite ces décisions provisoires en une décision finale combinée (article 23, § 2).

La décision finale peut aboutir à l'autorisation de l'investissement direct étranger, accompagnée ou non d'un accord contraignant de l'investisseur prévoyant des mesures correctives, ou à l'interdiction de l'investissement (article 23, § 3).

Un investissement n'est pas autorisé si un impact non remédiable a été identifié à la suite d'un avis spécifique des membres du CFI et si l'un des ministres et membres du collège compétents a pris une décision provisoire négative à cet effet, entraînant le blocage de l'investissement direct étranger (article 23, § 3).

Si plusieurs entités fédérées sont compétentes dans un même dossier, elles ne peuvent décider de la non-admissibilité de l'investissement direct étranger que d'un commun accord, sans préjudice de la possibilité pour le ministre fédéral de décider de la non-admissibilité dans le cadre de ses compétences (article 23, § 4).

Une décision de non-admissibilité d'un investissement direct étranger peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés (article 29, § 1<sup>er</sup>). Le recours ne suspend pas la décision attaquée (article 29, § 3).

Si la Cour des marchés annule, en tout ou en partie, une décision, l'affaire est renvoyée au CFI où l'investissement étranger est réexaminé lors d'une nouvelle procédure de filtrage (article 29, § 8).

Le Premier Ministre,  
Alexander DE CROO

Le Ministre de l'Économie,  
Pierre-Yves DERMAGNE

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Jan JAMBON

Le Ministre flamand de l'Économie,  
Jo BROUNS

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,  
Rudi VERVOORT

Le Ministre-Président de la Communauté française,  
Pierre-Yves JEHOLET

Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,  
Rudi VERVOORT

La Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française,  
Barbara TRACHTE

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,  
Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Économie du Gouvernement wallon,  
Willy BORSUS

Le Ministre-Président de la Communauté germanophone,  
Oliver PAASCH

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET RÉSIDUAIRES,  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

MARDI 7 MARS 2023

1. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 30 novembre 2022 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers, signé à Bruxelles le 30 novembre 2022**
2. **Ordre des travaux**
3. **Divers**

**Membres présents :** M. Geoffroy Coomans de Brachène (remplace Mme Aurélie Czekalski, excusée), M. Emmanuel De Bock, M. Jonathan de Patoul, Mme Anne-Charlotte d'Ursel (remplace M. Gaëtan Van Goidsenhoven, excusé), Mme Nadia El Yousfi, M. Marc-Jean Ghysse (supplée M. Jamal Ikazban, excusé), M. Hasan Koyuncu, M. Petya Obolensky, Mme Magali Plovie (présidente), M. Calvin Soiresse Njall (remplace M. Pierre-Yves Lux, excusé) et Mme Farida Tahar.

**Membre absent :** Mme Elisa Groppi (excusée).

**Assistait également à la réunion :** Mme Barbara Trachte (ministre-présidente).

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DES PERSONNES HANDICAPÉES, DU TRANSPORT SCOLAIRE, DES CRÈCHES,  
DE LA CULTURE ET DU TOURISME

MARDI 7 MARS 2023

1. **Proposition de résolution concernant les aides individuelles à l'intégration pour les personnes de plus de 65 ans souffrant de déficience visuelle déposée par Mme Aurélie Czekalski, M. David Weytsman et Mme Céline Fremault**
2. **Proposition de résolution visant à réaliser un audit externe de Bruxelles Formation déposée par M. David Leisterh et Mme Clémentine Barzin**
3. **Ordre des travaux**
4. **Divers**

**Membres présents :** Mme Clémentine Barzin, Mme Aurélie Czekalski (remplace Mme Françoise Schepmans, excusée), Mme Isabelle Emmery, Mme Véronique Jamoulle, M. Sadik Köksal, Mme Joëlle Maison, M. Ahmed Mouhssin, M. Mohamed Ouriaghli (président), M. Calvin Soiresse Njall et M. Hicham Talhi.

**Membre absent :** Mme Elisa Groppi (excusée) et Mme Stéphanie Koplówicz (excusée).

**Assistait également à la réunion :** Mme Céline Fremault, M. David Leisterh et M. David Weytsman (députés).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

MARDI 14 MARS 2023

1. **Visite de Télé-Accueil Bruxelles**
2. **Divers**

**Ont participé à la visite :** Mme Latifa Aït-Baala, Mme Gladys Kazadi, M. Ahmed Mouhssin et Mme Farida Tahar (présidente).

COMITÉ D'AVIS POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES  
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

MERCREDI 15 MARS 2023

1. Auditions relatives au « Genderbudgeting »
2. Divers

**Membres présents** : Mme Leila Agic, M. Ahmed Mouhssin, Mme Marie Nagy (présidente) et Mme Viviane Teitelbaum.

**Membre absent** : Mme Latifa Aït-Baala, Mme Nicole Nketo Bomele, Mme Margaux De Ré, Mme Isabelle Emmery, Mme Elisa Groppi (excusée), M. Jamal Ikazban, M. Petya Obolensky (excusé) et Mme Farida Tahar.

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- la question préjudicielle relative à l'article XX.174, alinéa 3, du Code de droit économique, posée par le Tribunal de première instance de Louvain ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 4.8.11, § 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire, posées par le Conseil pour les contestations des autorisations ;
- les questions préjudicielles concernant l'article 66, § 6, alinéa 2, du décret de la Région flamande du 25 avril 2014 « relatif au permis d'environnement », posées par le Conseil pour les contestations des autorisations ;
- le recours en annulation et la demande de suspension de la loi du 16 décembre 2022 « instaurant une contribution de solidarité temporaire à charge du secteur pétrolier », introduits par la SA « Varo Energy Belgium » ;
- le recours en annulation et la demande de suspension des articles 11 et 12 de la loi du 29 novembre 2022 « portant des dispositions diverses en matière de santé », introduits par la SA « Timani » ;
- la question préjudicielle relative à l'article 458, lu en combinaison avec l'article 568, du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Gand.

## ANNEXE 4

### LISTE DES ASSOCIATIONS QUI PROMOUVENT L'INCLUSION PAR LE SPORT

(Transmise dans le cadre de la question orale de M. Ahmed Mouhssin adressée à Mme Nawal Ben Hamou, ministre en charge des Infrastructures sportives concernant la mise en œuvre du handistreaming au sein de la politique du sport et des infrastructures sportives)

- Anderlecht Braine Black Eagles – club de foot faisant de l'inclusion
- CERCLE SPORTIF HA. VI. 2 BRUXELLES – Organisation d'une compétition de Poolball
- Fédération Omnisport Adapté – Initiations en Région bruxelloise
- Le 3e œil – Yoga pour malvoyant
- Les amis des aveugles – Participation au 20km de Bxl pour des malvoyants
- Royal Uccle sport THC – Inclusion de personnes porteuses de handicap à des activités de hockey
- Wolu sport tc églantier – tennis pour personnes porteuses de handicap
- M.A. jeunesse Gym ASBL – gala de taekwondo pour personnes porteuses de handicap`
- Bluewer – activités sportives pour autistes
- Ekho sport – football pour personnes malentendantes
- Plain-Pied – audit d'infrastructures sportives – accessibilité aux personnes handicapées
- Red Fox fauteuil roulant – équipe de football en fauteuil
- Run&Wheels – olympiades handisport

